



Bulletin académique spécial

n°345

du 6 mars 2017

Mouvement national à
gestion déconcentrée des
personnels enseignants,
d'éducation, d'orientation
Année 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, année 2017, va entrer dans la phase dite INTRA académique.

Je vous prie de trouver ci-après les différentes règles et supports qui, je l'espère, contribueront à aider chacune ou chacun d'entre vous, candidat à une mutation ou une première affectation.

Les services de la division des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre souhait de mobilité.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
- VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
- VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation;

ARRETE

- ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2017 ;
- ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du mardi 21 mars 2017 à 12h au mardi 4 avril 2017 à 12h ;
- ARTICLE 3 : du mardi 4 avril 2017 et, en tout état de cause pour le vendredi 7 avril 2017, délai de rigueur, les chefs d'établissement transmettront aux services rectoraux l'ensemble des dossiers de mutation des candidats déjà affectés dans l'académie ;
- ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au vendredi 5 mai 2017 ;
- ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés du mardi 16 mai au vendredi 19 mai 2017;
- ARTICLE 6 : les instances paritaires chargées de donner un avis sur les affectations seront consultées du mardi 13 au jeudi 15 juin 2017 ;
- ARTICLE 7 : les groupes de travail chargés de donner un avis sur les révisions d'affectation se tiendront le vendredi 23 juin 2017 ;
- ARTICLE 8 : il sera procédé à l'affichage des résultats du mouvement, à l'édition et à la diffusion des arrêtés d'affectation du mercredi 14 au vendredi 23 juin 2017 ; du lundi 26 juin au vendredi 30 juin 2017, pour ce qui concerne l'affichage et la diffusion des arrêtés des résultats modifiés ;
- ARTICLE 9 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 07 février 2017


Bernard BEIGNIER

SOMMAIRE

TITRE I **REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE –** **PHASE INTRA-ACADEMIQUE** **6**

- I-1 Personnels concernés
- I-2 Modalités d'établissement des demandes
- I-3 Transmission des demandes
- I-4 Dispositif de contrôle des barèmes
- I-5 Résultats du mouvement intra-académique
- I-6 Dispositif de révision exceptionnelle d'affectation

TITRE II **REGLES ACADEMIQUES** **10**

- II-1 Règles d'affectation concernant la phase intra du MNGD.
 - Groupements ordonnés de communes (*annexe 4*)
 - Zones de remplacement (*annexe 1*)
- II-2 Postes spécifiques académiques (*annexes 7 et 8*)
- II-3 Liste indicative des postes vacants
- II-4 Campagne de temps partiels pour les agents ayant demandé une mutation (*annexes 9 et 9 bis*)

TITRE III **DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT** **DE CERTAINS CAS PARTICULIERS** **13**

- III-1 Demande formulée au titre du handicap
- III-2 Personnels :
 - A - Affectés dans des fonctions de remplacement.
 - B - Touchés par une mesure de carte scolaire
 - C – Les personnels enseignants de SII (*Annexe 10*)
 - D –Etablissements relevant de l'éducation prioritaire
 - E - Personnels candidats aux fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche.
- III-3 Affectations des personnels conduisant à la libération des postes et à leur mise au mouvement intra-académique.
- III-4 Affectations en complément de service.
- III-5 Affectations des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

TITRE IV **ÉLEMENTS DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE.** **22**

TITRE V
ACCUEIL - COMMUNICATION - CONSEIL.

29

- V-1** La documentation
- V-2** Accueil
- V-3** Communication des résultats

ANNEXES

30

- Annexe 1** Codification des Zones de Remplacement
- Annexe 2** Codification des établissements et CIO
- Annexe 3** Codification des communes
- Annexe 4** Codification des Groupements Ordonnés de Communes
- Annexe 5** Établissements relevant de l'éducation prioritaire
- Annexe 6** Mesures de carte scolaire
- Annexe 7** Typologie des Postes à Compétences Requises
- Annexe 8** Fiche de candidature pour les postes à compétences requises
- Annexe 9** Temps partiel
- Annexe 9 bis** Temps partiel de droit
- Annexe 10** Enseignants de SII : Modalités de participation au mouvement intra académique
- Annexe 11** Les dates à retenir
- Annexe 12** Annuaire
- Annexe 13** Lexique
- Annexe 14** Carte des communes et des ZR

TITRE I

REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE

I-1 PERSONNELS CONCERNES

* Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste (congé parental, congé longue durée),
 - une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans l'académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

* S'agissant des PEGC, le mouvement intra-académique s'effectue sur dossier papier **du lundi 6 mars au vendredi 17 mars 2017 dernier délai (BA n° 731 du 6 février 2017) antérieurement au mouvement des personnels** des corps nationaux du second degré. Les procédures du mouvement intra-académique des PEGC sont identiques à celles des années précédentes (BO spécial n°8 du 20.11.1997).

* En cas de demandes à la fois au mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique (phase inter-académique), cette dernière est prioritaire. L'affectation sur un poste à compétences requises (phase intra-académique) est également prioritaire lors d'une demande de mutation. **Les vœux sur poste spécifique doivent obligatoirement être placés en rang 1.**

I-2 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES

Les personnels, à l'exception des PEGC (qui participent à ce mouvement sur support papier), doivent saisir leurs vœux sur SIAM :

- Via le site de l'Éducation Nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-assistant-carriere.html>

Allez dans la rubrique « Se connecter à I-Prof », cliquez sur votre académie d'origine et suivez les indications

- Ou, pour les personnels de l'académie d'Aix-Marseille, en se connectant directement au Portail ARENA : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Renseignez les identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie.

Puis allez dans la rubrique "Gestion des personnels" et cliquez sur le lien I-Prof enseignant

Le nombre de vœux maximum est fixé à **20, vœux obligatoires de cartes scolaires compris.** (Établissement, Commune, Groupement ordonné de communes, Zone de remplacement, Département, Toutes ZR du Département, Académie, Toutes ZR de l'Académie). Le candidat peut préciser pour chacun des vœux géographiques le type d'établissement. Le souhait d'être affecté sur des SPEA (Postes Spécifiques Académiques ou à compétences requises) obéit à des règles particulières fixées au § II-2.

Les personnels devant obligatoirement obtenir une affectation ne peuvent se limiter à des vœux sur postes spécifiques académiques.

Le recteur définit, après consultation des comités techniques académiques (CTA) et avant la formulation des vœux pour le mouvement intra-académique, les groupements ordonnés de communes, les zones de remplacement, et la liste des postes spécifiques académiques.

A l'occasion de cette saisie des vœux de mutation, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessité d'utiliser l'identifiant Éducation Nationale NUMEN qui leur a été notifié, **et de conserver en mémoire le mot de passe qu'ils ont choisi lors de ladite saisie.**

En cas de non-connaissance de leur NUMEN, ils devront se rapprocher de leur chef d'établissement ou à défaut écrire à la Division des Personnels Enseignants du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Il leur est vivement recommandé de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur.

En outre, il n'y a que des avantages, lorsqu'ils en ont la possibilité, à ce qu'ils saisissent leur demande à domicile, le réseau étant ouvert sans discontinuité 24 heures sur 24.

Les coordonnées du serveur SIAM via I-Prof pour la collecte des vœux, au titre de l'année scolaire 2017 - 2018 sont les suivantes :

Mode d'accès au serveur SIAM

- Via le site de l'Éducation Nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-assistant-carriere.html>

Allez dans la rubrique « Se connecter à I-Prof », cliquez sur votre académie d'origine et suivez les indications

- Ou, pour les personnels de l'académie d'Aix-Marseille, en se connectant directement au Portail ARENA : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Renseignez les identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie.

Puis allez dans la rubrique "Gestion des personnels" et cliquez sur le lien I-Prof enseignant

Période d'accès

Du mardi 21 mars 2017 à 12h00 au mardi 4 avril 2017 à 12h00

GUIDE D'INFORMATION

Le serveur SIAM via I-Prof propose des informations sur les procédures de mouvement, permet de saisir les demandes de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements.

SIGNALE :

Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

L'agent souhaitant annuler sa participation doit faire connaître sa décision, par écrit, avant le vendredi 7 avril 2017, date limite de retour des formulaires de confirmation.

I-3 TRANSMISSION DES DEMANDES

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service (établissement de rattachement pour les TZR au titre de l'année 2016-2017), un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

SIGNALE :

Les formulaires de confirmation, qui doivent être signés avec mention des coordonnées téléphoniques et accompagnés des pièces justificatives demandées, sont remis au chef d'établissement ou de service, lequel vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les agents sont invités à donner leurs coordonnées téléphoniques sur ce formulaire.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation intra-académique au rectorat, au plus tard le vendredi 7 avril 2017.

Seules les modifications de vœux portées sur le formulaire de confirmation ou par courrier avant le vendredi 5 mai 2017 - 11h seront prises en compte. Au-delà, seuls les cas de force majeure (article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2016) pourront être examinés.

I-4 DISPOSITIF DE CONTROLE DES BAREMES

L'affichage des projets de barèmes sur SIAM via I-Prof est prévu à partir du **mardi 9 mai 2017**.

En cas de désaccord avec le projet de barème, la correction est demandée par écrit par le candidat au mouvement auprès du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille **au plus tard pour le mardi 16 mai 2017 matin**.

Il est rappelé que seul le barème arrêté en groupe de travail sera pris en compte pour l'affectation des personnels.

Les personnels ayant obtenu une mutation inter-académique s'adressent à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 1^{er} septembre 2017.

I-5 RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

A partir du mercredi 14 juin 2017, les agents seront informés de la **décision définitive d'affectation** après consultation des instances paritaires :

- par SMS à l'exception des personnels ayant manifesté expressément leur désaccord sur le formulaire de confirmation. Les participants sont donc invités à donner leur numéro de portable au moment de la saisie de leurs vœux sur SIAM.
- par courriel sur leur boîte professionnelle I-Prof ;
- sur SIAM via I-Prof

selon le calendrier indicatif suivant :

CAPA ou FPMA	Affichage des résultats
LYCEE	A compter du 14/06/2017 selon l'ordre de passage des disciplines
EPS	14/06/2017
PLP	15/06/2017
COP, CPE	16/06/2017

Tous les personnels ayant obtenu une mutation au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif (soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement).

I-6 DISPOSITIF DE REVISION EXCEPTIONNELLE D'AFECTATION

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement, l'intéressé relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2016 doit adresser au rectorat une demande, **dûment motivée** (sur production des pièces justificatives), décrivant la situation et l'affectation souhaitée :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Les modifications sont communiquées sur SIAM via I-Prof (à compter du lundi 26 juin 2017).

TITRE II

REGLES ACADEMIQUES

II-1 REGLES D’AFFECTATION CONCERNANT LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

Le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré est unifié. Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement et examinées, y compris celles des postes à compétences requises.

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l’académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Les agents sont affectés sur l’un des 20 vœux pouvant être formulés, qu’ils portent sur des postes en établissement ou des postes en zone de remplacement.

Une procédure d’extension de vœux est gérée par l’application informatique du mouvement lorsque les agents doivent impérativement trouver une affectation et n’ont pas obtenu satisfaction sur l’un de leurs vœux.

Pour précision, l’extension des vœux est générée en traitant les possibilités d’affectation département par département à partir du premier vœu exprimé par le candidat et avec le plus petit barème attaché à ses vœux. **Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l’échelon, à l’ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l’article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.** Les affectations en établissement dans un département, puis dans les zones de remplacement de ce département sont examinées, avant de passer dans un autre département selon l’ordre ci-après défini :

DEPARTEMENT DEMANDE	DEPARTEMENT D’EXTENSION
BOUCHES-DU-RHONE	1 VAUCLUSE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
VAUCLUSE	1 BOUCHES-DU-RHONE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 HAUTES-ALPES
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE
HAUTES-ALPES	1 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE

Bien entendu, cette procédure ne touche que les personnels qui ne sont pas aujourd’hui titulaires d’un poste dans l’académie et qui doivent obligatoirement obtenir une affectation (personnels mis à disposition ou entrant dans l’académie ou demandant leur réintégration).

En conséquence, les personnels concernés sont appelés à adopter **la meilleure stratégie** possible en fonction des choix qu’ils veulent privilégier :

- type de poste (poste en établissement ou poste en zone de remplacement),
- aire géographique (commune, groupement ordonné de communes, département), quel que soit le type de poste.

Les Postes à Compétences Requises sont exclus de la procédure d’extension des vœux.

Remarque sur les vœux précis et les vœux larges :

Le vœu précis porte sur un établissement ou un service. Cet établissement ou service peut être :

- un collège, un lycée, un lycée professionnel : ETB
- un CIO
- ou un SAIO.

Le vœu large peut porter sur une commune (COM), une zone de remplacement (ZRE, ZRD, ZRA), un groupe de communes (GEO), un département (DPT) ou l'académie entière (ACA).

NB : Tout vœu large ciblant un type d'établissement (CLG, LP, Lycée, CIO) sera assimilé à un vœu précis.

Remarque : Les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive et les conseillers principaux d'éducation souhaitant obtenir une affectation en EREA doivent en formuler le vœu précis.

La règle est :

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur ou égal.

A égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant :

1. **mesures de carte scolaire,**
2. **situation familiale déclarée par l'intéressé au moment du mouvement (prise en compte des enfants de moins de 20 ans)**
3. **situation des personnels enseignants handicapés : dossier médical au titre du handicap déposé et recevable dans le cadre du mouvement en cours ou pièce justificative produite attestant que le candidat est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.**

SIGNALE :

A l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les titulaires d'un poste en établissement ne doivent pas formuler de vœu « établissement » correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

De la même façon, le vœu large (commune, groupement de communes, département) incluant l'établissement d'affectation est supprimé ainsi que les suivants.

II-2 POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (ANNEXES 7 ET 8)

Rappel : lorsqu'un candidat à la mutation établit une demande à la fois au titre du mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique académique, cette dernière est prioritaire.

L'académie d'Aix-Marseille a défini une liste de postes à compétences requises (Annexe 7).

Les candidats doivent formuler des vœux **ETB (établissement)** portant sur ces postes qui font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes avant l'examen en formation paritaire : fiches de poste, consultables en ligne sur le site de l'académie, appel à candidature, entretien, examen en groupe de travail.

Cette liste des postes à compétences requises fera aussi l'objet d'une publication sur SIAM via I-Prof. **Elle recense tous les postes spécifiques vacants.**

Les candidatures à un poste spécifique doivent être formulées de la façon suivante :

- 1- saisie sur SIAM via I-prof des vœux sur postes spécifiques **avant les vœux sur postes banalisés le cas échéant**
- 2- transmission par le chef d'établissement des fiches de candidature **(une fiche type annexe 8 par établissement et par poste souhaité)** dûment complétées à la Division des Personnels Enseignants pour le **mardi 4 avril 2017 (dernier délai).**

Les vœux dits larges (COM, GEO, DPT, ACA) ne seront pas pris en compte pour une candidature sur postes spécifiques et seront supprimés.

L'absence de l'annexe 8 ou de la saisie correspondante sur SIAM entraîne l'annulation de la demande.

- Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les compétences des candidats.

Après examen des demandes par les inspecteurs et à l'issue du groupe de travail compétent, les candidatures qui obtiennent un avis favorable des corps d'inspection sont départagées en fonction du barème fixe (ancienneté de poste et ancienneté d'échelon).

II-3 LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS

Une liste indicative des postes vacants sera affichée sur SIAM via I-Prof à compter du **mardi 21 mars 2017 à 12h. Cependant, tout poste étant susceptible d'être libéré par le jeu du mouvement, il est conseillé aux candidats de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM via I-Prof.**

Les postes définitifs qui se déclareront postérieurement à cette date seront pris en compte jusqu'à la fin du mois de mai.

NB : Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service hors de l'établissement d'affectation. Ces compléments de service ne sont pas systématiquement renseignés sur SIAM via I-Prof.

II-4 CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS

Conformément à la note de service publiée au BA n° 722 du 14 novembre 2016, je vous rappelle que **seuls** les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Ils doivent compléter en 2 exemplaires la fiche de demande selon leur situation (annexes 9 et 9bis) et les faire parvenir au chef d'établissement, lequel les transmettra **par retour de courrier** aux services académiques DOS/DSM et DIPE, revêtus de son avis, du **vendredi 16 juin au vendredi 23 juin 2017.**

Cette règle vaut également pour les personnels bénéficiant déjà d'un temps partiel par tacite reconduction, celle-ci étant annulée par la mutation. Ils devront donc obligatoirement reformuler leur demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT DE CAS PARTICULIERS

III-1 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant. **L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale **pour le mardi 4 avril 2017 dernier délai** et adressé à

Rectorat d'Aix-Marseille- Service de santé -
Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1. Tél. : 04 42 95 29 38.

- Dr ARNAL : pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse ;
- Dr MUNTEANU : pour les GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille Sud, Marseille Centre et Est, Marseille Nord-Est, Marseille Métro (excepté le 13^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr COTTE) et Aix-en Provence ;
- Dr COTTE : pour les GEO de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr MUNTEANU), Arles et Marignane.

Ce dossier doit contenir :

1 - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité. **La preuve de dépôt de cette demande auprès de la MDPH n'est plus acceptée.**

2 – Un courrier

- a) précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1^{er} septembre 2017, la profession et lieu d'exercice du conjoint,
- b) expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.

3 – Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap, le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et l'invalidation constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation.

S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci.

S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.

4 – La copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que comptes-rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques.

5 – La copie des vœux d'affectation sur SIAM

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave. Les intéressés peuvent envoyer leur dossier par courrier postal avec accusé de réception.

La bonification **éventuellement** accordée au titre du handicap est de 1000 points.

Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront sur des vœux larges de type département, groupe de communes, quel que soit le rang du vœu (vœux non typés).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique) sous réserve d'avoir produit la pièce justificative dans le dossier de confirmation de mutation. Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des 1000 points.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.

III-2 PERSONNELS

A - LES PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT

Les personnels remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement. Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances.

Tous les titulaires de zone de remplacement (TZR), anciennement ET nouvellement nommés, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique 2017, devront se connecter entre **le jeudi 22 juin et le jeudi 29 juin 2017** à l'application académique AFFTZR afin de participer à la phase d'ajustement.

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/afftzr/>

Les TZR seront prioritairement affectés à l'année. En l'absence de formulation de vœux, leur affectation sera prononcée selon les seules nécessités du service.

Il convient de souligner que l'affectation à l'année (AFA) peut être différente de celle du rattachement administratif (RAD). Dans ce cas, les intéressés ont la possibilité en début d'année scolaire de demander

par écrit à la Division des Personnels Enseignants que soit établie la conformité entre leur établissement d'affectation et leur établissement de rattachement administratif.

B - LES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2017 OU LES ANNEES ANTERIEURES

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les fonctionnaires appartenant aux corps :

- des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,
- des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive,
- des professeurs de lycée professionnel,
- des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS,
- des adjoints d'enseignement,
- des conseillers principaux d'éducation,
- des personnels d'information et d'orientation, dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale prise en application des dispositions du décret du 16 janvier 1962 relèvent des présentes dispositions.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste, par arrêté ministériel ou rectoral, sont concernés par les présentes dispositions.

Enfin, la réglementation permet de traiter la suppression ou la transformation des postes de remplacement dans les mêmes conditions que la suppression ou la transformation des postes implantés dans les établissements.

2 - DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

Tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront identifiés par la Division des Personnels Enseignants et seront destinataires d'un courrier individualisé.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la Division des Personnels Enseignants l'annexe 6 complétée.

Dès lors que coexistent des postes non profilés (chaires banalisées) et des postes spécifiques anciennement en établissement relevant du dispositif ECLAIR, la mesure de carte scolaire (ou le(s) complément(s) de service) sera effectuée en considération de l'ensemble des postes (chaire, postes Ambition/Réussite, postes spécifiques ECLAIR) de la discipline et selon la règle commune (cf. § III-2 B-2).

1. Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du barème de mutation (partie commune) du mouvement national à gestion déconcentrée (excluant les bonifications accordées en cas de rapprochement de conjoint ou d'autorité parentale unique) au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants.

2. Si **aucun** fonctionnaire **n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui a obtenu le nombre de points le moins élevé au barème fixe calculé pour le mouvement en cours ou en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants, qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

3. Pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé, instituteur PEGC, PEGC certifié).

4. Si un agent a déjà fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

3 - REGLES DE REAFFECTATION

1. Mesure de carte scolaire concernant un personnel affecté en établissement ou service

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2017 par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement,
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- académie,
- zone de remplacement de l'académie.

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement » (ZRD). Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points. L'ancienneté de poste sera conservée.

Il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent d'abord dans la commune de l'établissement actuel, ensuite dans les communes limitrophes à la commune d'origine en tenant compte chaque fois de la proximité de l'établissement d'origine, et par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement. Il est rappelé que chaque arrondissement de Marseille est assimilé à une commune.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les cinq vœux obligatoires énoncés ci-dessus (ou six avec le vœu facultatif) sachant qu'ils ne seront pas bonifiés des 1500 points.

Si l'agent n'a pas fait état de vœux bonifiés, ceux-ci seront automatiquement **générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux cinq derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.**

Deux hypothèses peuvent donc se présenter :

Je participe à la phase intra-académique 2017 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2017
<p style="text-align: center;">Hypothèse 1</p> <p>Uniquement les cinq vœux obligatoires bonifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ancien établissement (ETB) - commune correspondant à l'ancien établissement (COM) - département correspondant à l'ancien établissement (DPT) - académie (ACA) - zone de remplacement de l'académie (ZRA) 	<p>un vœu bonifié</p>	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points acquis sur l'ancien poste (ancien poste + nouvelle affectation).</p> <p>La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis.
<ul style="list-style-type: none"> - Et éventuellement le vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD) placé entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » (DPT) et « académie » (ACA) 		<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.

Je participe à la phase intra-académique 2017 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2017
<p style="text-align: center;">Hypothèse 2</p> <p>Des vœux non bonifiés <u>avant</u> les vœux obligatoires</p>	un vœu non bonifié	<p>Je deviens titulaire de ce nouveau poste. Pour les prochains mouvements, mon ancienneté de poste sera calculée à compter de ma nouvelle affectation. La bonification de 1500 points pour cette mesure de carte scolaire ne pourra plus être utilisée pour l'avenir.</p>
	un vœu bonifié	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points acquis sur l'ancien poste (ancien poste + nouvelle affectation). La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis. <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

Cas particulier des agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avant le mouvement 2008 : sous réserve de produire un justificatif, ils conservent une bonification de 1500 points sur tous les vœux de mesure de carte non satisfaits placés avant le vœu obtenu.

En cas de mesure de carte scolaire dans une discipline de SII, lorsqu'un choix est possible entre deux disciplines, il est demandé au chef d'établissement d'être particulièrement attentif à la situation des enseignants et de privilégier la discipline où l'enseignant a la plus faible ancienneté de poste, le cas échéant.

2. Mesure de carte scolaire concernant un personnel affecté sur une zone de remplacement

L'agent dont le poste sur zone de remplacement est supprimé à la rentrée scolaire 2017 doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique et saisir les vœux exprimés selon l'ordre suivant :

- zone de remplacement supprimée – vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement du département correspondant à votre zone de remplacement - vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement de l'académie - vœu bonifié à 1500 points.
- académie – vœu bonifié à 150 points.

A défaut de saisie par l'agent touché par la mesure de carte scolaire, ces vœux seront générés automatiquement et placés après tous les autres vœux ou substitués aux quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.

Si aucun des 3 premiers vœux obligatoires (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points) n'est satisfait, la réaffectation s'effectue à partir du dernier vœu obligatoire (vœu ACA bonifié à 150 points) selon les modalités suivantes : tout poste fixe en établissement dans le département correspondant à la zone de remplacement supprimée puis tout poste fixe en établissement dans un autre département suivant l'ordre d'extension défini au II.1.

En cas de réaffectation sur un vœu obligatoire (ZRE, ZRD, ZRA, ACA), l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancienne zone.

SIGNALE :

Il est toujours possible d'indiquer des vœux personnels **avant** ces vœux obligatoires, sachant qu'ils seront traités dans le cadre ordinaire du mouvement (c'est-à-dire **non bonifiés**).

Pour les prochains mouvements, l'ancienneté de poste sera calculée à compter de cette nouvelle affectation.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus et pour faciliter l'affectation dans un établissement du département, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte peuvent également formuler le vœu département correspondant à leur zone de remplacement d'affectation. Ce vœu est bonifié de 150 points à condition d'être placé après le vœu ZRD. Ce type de vœu permet aux TZR d'obtenir un poste fixe dans le département. La bonification de 150 points se cumule avec les 150 points de stabilisation des TZR sur le vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation.

En cas d'affectation sur ce type de vœu, l'agent perd son ancienneté de poste et son droit de retour sur son ancienne zone de remplacement.

3. Remarques sur les conditions d'affectation

- Personnels affectés dans un établissement : la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même type à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle qu'en soit sa nature.
- En cas de concurrence entre 2 mesures de carte scolaire, la priorité est donnée au retour sur l'ancien poste.
- En cas de concurrence entre plusieurs agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les intéressés seront départagés dans les conditions définies au §B-3 ci-dessus par leur ancienneté de poste puis en cas d'égalité en fonction de leur ancienneté d'échelon, du nombre d'enfants et enfin de l'âge de l'agent.
- Professeurs agrégés : les professeurs agrégés affectés en lycée dont le poste est supprimé ou transformé doivent, sauf demande contraire de leur part, être réaffectés en lycée en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus.
- Un professeur agrégé affecté en collège peut se prévaloir de la bonification de mesure de carte scolaire typée lycée.

C - LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE SII

Les enseignants affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et souhaitant participer au mouvement intra-académique devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- Technologie (L1400)
- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

L'annexe 10 détaille par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué pour la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, doit être conservé pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement intra-académique, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

D - ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Dans l'attente de la réactualisation du classement en éducation prioritaire des lycées et lycées professionnels et au titre de la clause de sauvegarde, les lycées et LP RRS bénéficient des bonifications REP ; les lycées et LP précédemment APV ou ECLAIR bénéficient des bonifications REP+.

E- PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE

Les personnels titulaires qui demandent un **renouvellement** dans ces fonctions, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans un poste du second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements des personnels du second degré pour demander une affectation sur zone de remplacement. (cf. BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 annexe V).

Les personnels, titulaires ou ayant vocation à être titularisés à l'issue de la période de stage, qui sont candidats pour **la première fois** dans ces fonctions, doivent également participer à la phase intra-académique pour demander une affectation en zone de remplacement. Leur détachement dans le supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

III-3 AFFECTATIONS DES PERSONNELS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES ET A LEUR MISE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

- Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils occupent une des positions ou situations suivantes :
 - en Congé de Longue Durée ou en Congé Parental à l'issue des trois périodes consécutives de 6 mois s'ils n'ont pas manifesté leur intention de réintégrer.
 - en disponibilité
 - affectés dans le second degré sur un poste exerçant les fonctions suivantes :
 - PACD / PALD → Poste adapté de courte ou de longue durée
 - APP → Apprentissage.
 - CFC → Conseiller en formation continue.
 - FCA → Formation continue des adultes.
 - FIJ → Mission Insertion
 - Chargé de mission académique à temps complet (durée égale ou supérieure à 3 ans)
- Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2017 : ATER, PRAG, PRCE perdent leur poste.

III-4 AFFECTATIONS EN COMPLEMENT DE SERVICE

La détermination du service des enseignants relève de la compétence des chefs d'établissement.

A défaut d'agent volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient la plus petite ancienneté de poste au 1^{er} septembre 2017 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée :

- pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro ;
- pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure.

A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction de leur échelon au 31 août 2016 par promotion ou au 1^{er} septembre 2016 par classement initial ou reclassement quel que soit leur corps. En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés.

Une attention particulière sera portée aux personnels en situation de handicap.

III-5 AFFECTATIONS DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques qui souhaiteraient réintégrer un poste d'enseignant doivent impérativement en faire la demande, par courrier adressé à Monsieur le recteur – Division des Personnels Enseignants, et ce, avant le mouvement intra-académique de leur discipline de recrutement auquel ils participeront.

TITRE IV CALCUL DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2017

20 vœux : Établissement – Commune - Groupement ordonné de communes – Zone de remplacement
Département – Académie – Toutes ZR d'un département – Toutes ZR de l'académie

	Bonifications
Ancienneté de service	<p>- 7 points par échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1^{er} septembre 2016 par classement initial ou reclassement</p> <p>- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe</p> <p>- 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon</p> <p>- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points</p> <p>- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons</p> <p>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.</p> <p>Cas des stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>
Ancienneté de poste	<p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p> <p>10 points/an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>Les stagiaires ex titulaires du 1^{er} degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité de stagiaire pour obtenir le 1^{er} poste dans le nouveau corps - en qualité de titulaire sur le 1^{er} poste obtenu à ce titre <p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie : le congé de mobilité, le service national actif, le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maîtres de conférence, le congé de longue durée, le congé de longue maladie, le congé parental, une période de reconversion pour changement de discipline.</p> <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. - les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié. - Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national. - Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires. - Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990. <p>Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.).</p>

Affectations ou fonctions spécifiques actuelles	
TZR (entrants et en poste sur l'académie)	<p>30 points /an sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés. Cette bonification est liée à l'ancienneté de poste et non à la fonction de TZR. Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles (ex TR BD ou TR ZIL).</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les professeurs de lycée professionnel peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (LP/SEP ou SEGPA) tout en bénéficiant de ces bonifications. - Les conseillers d'orientation psychologues peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (CIO), sauf pour la commune d'Aix-en-Provence, tout en bénéficiant de ces bonifications. - Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement REP • EREA • Lycée et LP RRS 	<p>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés :</p> <p>5 ans : 80 points 8 ans : 150 points</p>
<p>CLG et SEGPA précédemment RRS -non classé REP ou REP+</p> <p>SIGNALE : Dispositif transitoire valable pour les mouvements 2017 et 2018 et qui ne s'applique pas pour les affectations à compter du 01/09/2015</p>	<p>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés :</p> <p>1 an = 0 point ; 2 ans = 15 points ; 3 ans = 30 points ; 4 ans = 40 points ; 5 à 7 ans = 80 points ; 8 ans et + = 150 points</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement REP+ • Lycée et LP précédemment APV ou ECLAIR 	<p>Sur vœu ETB :</p> <p>5 ans : 20 points 8 ans : 40 points</p> <p>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés :</p> <p>5 ans : 150 points 8 ans : 300 points</p> <p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans le même REP+ (ou dans plusieurs REP+ pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire ; l'agent devra être affecté en REP+ au moment de la demande.</p> <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congés de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p> <p>La bonification REP+ est de 150 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande ou de 300 points à partir de 8 ans.</p> <p>Sortie anticipée du dispositif REP+ (par déclassement ou mesure de carte scolaire) :</p> <p>sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</p> <p>1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points</p> <p>Il convient de distinguer deux situations pour les cas des agents touchés par une mesure de carte scolaire et justifiant de services effectifs et continus en établissement REP+ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit ils sont réaffectés sur un établissement non REP+ : attribution des bonifications forfaitaires de sortie du dispositif pour le mouvement en préparation - soit ils sont réaffectés sur un établissement REP+ : attribution des bonifications liées aux cycles de stabilité de 5 ou 8 ans
<p>CLG et SEGPA précédemment APV ou ECLAIR – non classé REP ou REP+</p> <p>SIGNALE : Dispositif transitoire valable pour les mouvements 2017 et 2018 et qui ne s'applique pas pour les affectations à compter du 01/09/2015</p>	<p>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés :</p> <p>1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points</p>

Situation individuelle	
Stagiaires, lauréats de concours	<p>Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) bénéficient d'une bonification sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés.</p> <p>Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement jusqu'au 4^{ème} éch : 100 points - Classement au 5^{ème} éch. : 115 points - Classement au 6^{ème} éch. et plus : 130 points <p>Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu. <u>Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation sont exclus de ce dispositif.</u></p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter-académique.</p> <p>En outre, un ex-stagiaire 2014-2015 ou 2015-2016 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.</p>

Vœu préférentiel	30 points/an à partir de la 2 ^{ème} demande consécutive (vœu DPT non typé). Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6 ^{ème} année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017 Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1 ^{er} rang le même vœu DPT.
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	150 points sur vœu département correspondant à la ZR d'affectation
Demandes formulées au titre du handicap pour stagiaires et titulaires	Sauf cas exceptionnels : 1000 points sur vœux larges non typés (département ou groupes de communes...) quel que soit le rang du vœu pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant déposé un dossier dans les conditions du paragraphe III-1: OU 100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique). sous réserve de production de la pièce justificative.
<ul style="list-style-type: none"> Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation Personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement 	1000 points sur le département correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps
Congé parental	Réintégration après congé parental suite à libération de poste : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un établissement avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA bonifiés à 1000 points) titulaire d'une ZR avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA bonifié à 150 points). Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes	1000 points : <ul style="list-style-type: none"> sur le vœu DPT ou ACA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en établissement sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR
Changement de discipline Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation)	1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation : <ul style="list-style-type: none"> si précédemment titulaire d'un poste en établissement : ETB, COM, DPT si précédemment titulaire d'un poste en ZR : ZRE, ZRD
Mesures de carte scolaire (y compris sur poste gagé) Cf. III-B-3	MCS ETB : 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA, ZRA Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu ZRD, bonifié à 150 points. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ETB, COM, DPT, ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. MCS ZR : 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.
Poste adapté	Si ex-titulaire d'un poste fixe, 1500 points sur : <ul style="list-style-type: none"> l'ancien ETB, COM, DPT et ACA, ZRA (choix 1) ou la COM domicile, DPT et ACA, ZRA (choix 2) Selon le choix de l'agent. Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, 1500 points sur : <ul style="list-style-type: none"> l'ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA ou la COM domicile, ZRD, ZRA, ACA Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés à 1500 points. En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les <u>vœux (ancien ETB, COM, DPT et ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.
Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires (pour les disciplines également enseignées en collège)	90 points sur vœu lycée, COM type lycées 120 points sur vœux GEO type lycées 150 points sur vœux DPT et ACA type lycées
Sportifs de haut niveau	50 points/an dans la limite de 4 ans sur vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA

Situation familiale ou civile	<p>Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p> <p>SIGNALE : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement sur la commune, il convient de formuler le vœu commune tout type d'établissement afin d'obtenir les bonifications.</p> <p>Remarques : les professeurs de lycée professionnel peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (LP/SEP ou SEGPA) tout en bénéficiant de bonifications familiales. Les conseillers d'orientation peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement (CIO), sauf pour la commune d'Aix-en-Provence, tout en bénéficiant des bonifications familiales.</p>
Rapprochement de conjoints *	<p>-Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 51,2 points + 75 points par enfant. Bonification accordée si le 1^{er} vœu de type commune, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.</p> <p>- Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant et bonifications par année de séparation (cf. tableau page suivante).</p> <p>Bonification accordée si le 1^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.</p>
Mutations simultanées *	<p>- Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints</p> <p>- Titulaires de l'académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœux COM, ZRE et GEO non typés: 30 points lorsque aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + 75 points par enfant. - Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 90 points lorsque aucun des deux conjoints n'y est affecté + 75 points par enfant. <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.</p>
Rapprochement de la résidence de l'enfant	<p>- Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 51,2 points + 75 points par enfant. - Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 par une décision de justice.</p> <p>Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>

*Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints et de mutations simultanées sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2016,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016,
- celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars 2017 un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Une bonification est accordée aux conjoints séparés selon les modalités précisées ci-dessous.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2016 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2016-2017. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

ACTIVITE	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Les bonifications pour enfant à charge sont attribuées :

- pour des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017 pour le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée
- ou pour des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 pour le rapprochement de la résidence de l'enfant.

Pièces justificatives :

La date de prise en compte des situations est fixée au 1^{er} septembre 2016. Elle est à distinguer de la date de production desdites pièces.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité,
- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016 : attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune - revenus 2016 – délivrée par les impôts,
- Attestation professionnelle ou contrat de travail du conjoint,
- **En cas de rapprochement de conjoints sur la résidence privée (si compatible avec la résidence professionnelle) : facture EDF, quittance de loyer ET justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (attestation professionnelle ou contrat de travail)**
- En cas de chômage : attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle,
- Résidence de l'enfant : en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} mars 2017 et pour les agents non mariés ou non pacsés : joindre une attestation de reconnaissance anticipée **avant le 1^{er} mars 2017**.

SIGNALE : Les pièces justificatives doivent être fournies à l'intra même si elles ont déjà été produites lors de la phase inter-académique, lors du retour du formulaire de confirmation.

L'attention des personnels est appelée sur la responsabilité pleine et entière qu'ils prennent sur la production des documents. L'administration procède aux vérifications d'usage.

TITRE V

COMMUNICATION - ACCUEIL - CONSEIL

V-1 LA DOCUMENTATION

1. L'ensemble des textes relatifs au mouvement publiés par l'administration centrale est diffusé sur le site Internet du ministère :

- BOEN spécial n° 6 du 10 novembre 2016
- Guide hypertexte www.education.gouv.fr/iprof-siam

2. Les candidats à une mutation intra-académique peuvent également trouver sur le site Internet du rectorat **les barres d'entrée** dans les départements, les communes et les établissements de l'académie pour le mouvement 2016 :

- <http://www.ac-aix-marseille.fr> - Cliquez sur : Personnels – Mutations – Phase intra

V-2 ACCUEIL

1. Dans les établissements

Les établissements d'affectation actuelle sont pour les enseignants, les personnels d'orientation et d'éducation, le lieu privilégié d'accueil de proximité. Ils y trouveront la documentation sur les procédures du mouvement, l'aide et le conseil pour la formulation de leurs vœux et la possibilité d'accès à Internet.

2. Au rectorat

Pour toute information, les participants sont invités à contacter :

► La cellule mouvement du **rectorat** de l'académie :

- par téléphone au 04 42 91 70 70 du 21 mars au 4 avril 2017 de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 45 ;
- par courriel à l'adresse suivante : mvt2017@ac-aix-marseille.fr

► **Leur gestionnaire DIPE** (cf. Annexe 13), les jours ouvrés, de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 45.

V-3 COMMUNICATION DES RESULTATS

A partir du mercredi 14 juin 2017, les agents seront informés de la **décision définitive d'affectation** après consultation des instances paritaires :

- par SMS à l'exception des personnels ayant manifesté expressément leur désaccord sur le formulaire de confirmation. Les participants sont donc invités à donner leur numéro de portable au moment de la saisie de leurs vœux sur SIAM.
- par courriel sur leur boîte professionnelle I-Prof ;
- sur SIAM via I-Prof.

selon le calendrier indicatif suivant :

- pour les disciplines de type lycée : à compter du 14/06/2017 selon l'ordre de passage des disciplines
- pour l'EPS : le 14/06/2017
- pour les PLP : le 15/06/2017
- pour les COP et CPE : le 16/06/2017

ANNEXE 1

CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT

ZONE DE REMPLACEMENT	CODE ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES
DIGNE-LES-BAINS	004001ZV	Digne les Bains, Château Arnoux St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevons, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette
MANOSQUE	004002ZD	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle, Volx
BRIANCON	005001ZR	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun
GAP	005002ZZ	Gap, la Batie Neuve, Tallard, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin
NORD-EST 13	013001ZF	Aix-en-Provence, Luynes, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Chateauneuf les Martigues, Sausset les Pins, Puy Ste Réparate
OUEST 13	013002ZP	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues
SUD-EST 13	013003ZY	Marseille 1er, Marseille 2ème, Marseille 3ème, Marseille 4ème, Marseille 5ème, Marseille 6ème, Marseille 7ème, Marseille 8ème, Marseille 9ème, Marseille 10ème, Marseille 11ème, Marseille 12ème, Marseille 13ème, Marseille 14ème, Marseille 15ème, Marseille 16ème, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol
CENTRE ACADEMIE	084001ZX	Avignon, Le Pontet, Montfavet, Morières, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne, Apt, Lambesc
VAUCLUSE	084002ZF	Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas

ANNEXE 2

CODIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET CIO

Dép.	Etablissement			Commune
004	0040001E	CLG	EMILE HONNORATY	ANNOT
004	0040002F	CLG	PAYS DE BANON	BANON
004	0040419J	CLG	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040003G	LPO	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040532G	SEP	LPO ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040378P	EREA	CASTEL-BEVONS	BEVONS
004	0040004H	CLG	VERDON (DU)	CASTELLANE
004	0040052K	CLG	CAMILLE REYMOND	CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
004	0040027H	LPO	ALEXANDRA DAVID NEEL	DIGNE LES BAINS
004	0040007L	LP	ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS
004	0040054M	SEGPA	CLG GASSENDI	DIGNE LES BAINS
004	0040490L	LGT	PIERRE-GILLES DE GENNES	DIGNE LES BAINS
004	0040022C	CLG	GASSENDI	DIGNE LES BAINS CEDEX
004	0040044B	CLG	MARIA BORRELY	DIGNE LES BAINS CEDEX
004	0040382U	CLG	HENRI LAUGIER	FORCALQUIER CEDEX
004	0040014U	CLG	MARCEL MASSOT	LA MOTTE DU CAIRE
004	0040041Y	SEGPA	CLG JEAN GIONO	MANOSQUE
004	0040055N	CLG	JEAN GIONO	MANOSQUE
004	0040011R	LP	LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE
004	0040013T	CLG	MONT D'OR (LE)	MANOSQUE
004	0040010P	LGT	FELIX ESCLANGON	MANOSQUE CEDEX
004	0040533H	LYC	LES ISCLES	MANOSQUE
004	0040534J	SEP	LES ISCLES	MANOSQUE
004	0040051J	CLG	J.M.G. ITARD (DOCTEUR)	ORAISON
004	0040017X	CLG	MAXIME JAVELLY	RIEZ
004	0040021B	CLG	MARCEL ANDRE	SEYNE LES ALPES
004	0040420K	CLG	PAUL ARENE	SISTERON
004	0040023D	LPO	PAUL ARENE	SISTERON CEDEX
004	0040503A	SEP	LPO PAUL ARENE	SISTERON CEDEX
004	0040019Z	CLG	RENE CASSIN	ST ANDRE LES ALPES
004	0040524Y	CLG	PIERRE GIRARDOT	ST TULLE
004	0040535K	CLG	ANDRE AILHAUD	VOLX
005	0050639T	CLG	BATIE NEUVE (la)	BATIE NEUVE (la)
005	0050525U	SEGPA	CLG LES GARCINS	BRIANCON
005	0050519M	CLG	GARCINS (LES)	BRIANCON
005	0050003B	LPO	CLIMATIQUE D'ALTITUDE	BRIANCON CEDEX
005	0050600A	SEP	LPO CLIMATIQUE D'ALTITUDE	BRIANCON CEDEX
005	0050043V	CLGCL	VAUBAN	BRIANCON CEDEX
005	0050005D	LP	ALPES ET DURANCE	EMBRUN
005	0050023Y	CLGCL	ECRINS (LES)	EMBRUN CEDEX
005	0050004C	LCL	HONORE ROMANE	EMBRUN CEDEX
005	0050010J	CLG	CENTRE	GAP
005	0050408S	SEGPA	CLG FONTREYNE (DE)	GAP
005	0050404M	SEGPA	CLG MAUZAN	GAP
005	0050480V	CLG	FONTREYNE (DE)	GAP
005	0050025A	CLG	MAUZAN	GAP
005	0050007F	LGT	ARISTIDE BRIAND	GAP CEDEX
005	0050006E	LGT	DOMINIQUE VILLARS	GAP CEDEX
005	0050008G	LP	PAUL HERAUD	GAP CEDEX
005	0050009H	LP	SEVIGNE	GAP CEDEX
005	0050013M	CLG	HAUTES VALLEES (DES)	GUILLESTRE
005	0050409T	CLG	GIRAUDS (LES)	L'ARGENTIERE LA BESSEE
005	0050452P	CLG	HAUTS DE PLAINE (LES)	LARAGNE MONTEGLIN
005	0050520N	CLG	ALEXANDRE CORREARD	SERRES
005	0050019U	CLG	SAINT BONNET (DE)	ST BONNET EN CHAMPSAUR
005	0050638S	CLG	MARIE MARVINGT	TALLARD
005	0050022X	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	VEYNES
005	0050027C	LP	PIERRE MENDES FRANCE	VEYNES
013	0132009N	CLG	CHATEAU DOUBLE	AIX EN PROVENCE
013	0130108X	SEGPA	CLG JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
013	0130006L	LP	GAMBETTA (COURS)	AIX EN PROVENCE
013	0130007M	CLG	JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
013	0130002G	LGT	PAUL CEZANNE	AIX EN PROVENCE
013	0131711P	CLG	ROCHER DU DRAGON	AIX EN PROVENCE
013	0132973L	CLG	SAINT EUTROPE (QUARTIER)	AIX EN PROVENCE

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130170P	LP	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE
013	0131712R	CLG	ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE
013	0132569X	LP	EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE
013	0132325G	CLG	CAMPRA	AIX EN PROVENCE
013	0132216N	SEGPA	CLG ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE
013	0130001F	LGT	EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE
013	0132568W	CLG	MIGNET	AIX EN PROVENCE
013	0130003H	LGT	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE
013	0133525L	LGT	GEORGES DUBY - LUYNES	AIX EN PROVENCE
013	0134094E	CLG	SOPHIE GERMAIN - LUYNES	AIX EN PROVENCE
013	0133490Y	CLG	YVES MONTAND	ALLAUCH
013	0132572A	CLG	AMPERE	ARLES
013	0131609D	CLG	FREDERIC MISTRAL	ARLES
013	0130010R	LG	MONTMAJOUR	ARLES
013	0130012T	LP	PERDIGUIER	ARLES
013	0130171R	LP	CHARLES PRIVAT	ARLES CEDEX
013	0132218R	SEGPA	CLG ROBERT MOREL	ARLES CEDEX
013	0130011S	LT	PASQUET	ARLES CEDEX
013	0131746C	CLG	ROBERT MOREL	ARLES CEDEX
013	0131610E	CLG	VINCENT VAN GOGH	ARLES CEDEX
013	0131266F	CLG	NATHALIE SARRAUTE	AUBAGNE
013	0131549N	LGT	FREDERIC JOLIOT-CURIE	AUBAGNE
013	0131622T	CLG	LAKANAL	AUBAGNE
013	0132413C	SEGPA	CLG LOU GARLABAN	AUBAGNE CEDEX
013	0130013U	LP	GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE CEDEX
013	0132412B	CLG	LOU GARLABAN	AUBAGNE CEDEX
013	0133510V	CLG	UBELKA	AURIOL
013	0131845K	SEGPA	CLG FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
013	0131705H	CLG	FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
013	0132833J	CLG	GEORGES BRASSENS	BOUC BEL AIR
013	0133115R	CLG	MARIE MAURON	CABRIES
013	0132324F	CLG	LES GORGUETTES	CASSIS
013	0132494R	CLG	AMANDEIRETS (LES)	CHATEAUNEUF LES MARTIGUE
013	0131881Z	CLG	SIMONE VEIL	CHATEAURENARD CEDEX
013	0133790Z	CLG	LUCIE AUBRAC	EYGUIERES
013	0132634T	CLG	ANDRE MALRAUX	FOS SUR MER CEDEX
013	0133243E	CLG	FONT D AURUMY	FUVEAU
013	0133244F	LGT	MARIE MADELEINE FOURCADE	GARDANNE
013	0131700C	CLG	PESQUIER (QUARTIER DU)	GARDANNE
013	0130025G	LP	ETOILE (DE L')	GARDANNE CEDEX
013	0131701D	CLG	GABRIEL PERI	GARDANNE CEDEX
013	0133351X	CLG	JEAN DE LA FONTAINE	GEMENOS
013	0133381E	CLG	PETIT PRINCE (LE)	GIGNAC LA NERTHE
013	0130028K	CLG	DENIS MOUSTIER	GREASQUE
013	0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET	ISTRES
013	0132567V	SEGPA	CLG ALPHONSE DAUDET	ISTRES
013	0132318Z	CLG	ELIE COUTAREL	ISTRES
013	0133203L	CLG	LOUIS PASTEUR	ISTRES
013	0132276D	LP	PIERRE LATECOERE	ISTRES
013	0131888G	CLG	ALAIN SAVARY	ISTRES CEDEX
013	0132495S	LGT	ARTHUR RIMBAUD	ISTRES CEDEX
013	0131747D	LPO	AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	LA CIOTAT
013	0133413P	SEP	LPO A, ET L, LUMIERE	LA CIOTAT
013	0132787J	SEGPA	CLG LES MATAGOTS	LA CIOTAT
013	0131883B	CLG	JEAN JAURES	LA CIOTAT
013	0132786H	CLG	MATAGOTS (LES)	LA CIOTAT
013	0130022D	CLG	VIREBELLE (QUARTIER)	LA CIOTAT
013	0133406G	LPO	MEDITERRANEE (DE LA)	LA CIOTAT CEDEX
013	0133412N	SEP	LPO MEDITERRANEE (DE LA)	LA CIOTAT CEDEX
013	0133016H	CLG	LOUIS LE PRINCE RINGUET	LA FARE LES OLIVIERS
013	0131259Y	CLG	JEAN GUEHENNO	LAMBESC
013	0132565T	CLG	JACQUES MONOD	LES PENNES MIRABEAU
013	0132343B	EREA	LOUIS ARAGON	LES PENNES MIRABEAU
013	0130032P	CLG	COLLINES DURANCE	MALLEMORT
013	0130033R	LP	LOUIS BLERIOT	MARIGNANE
013	0132319A	LP	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE
013	0132410Z	LGT	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE
013	0131608C	CLG	EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE CEDEX
013	0132320B	SEGPA	CLG EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE CEDEX
013	0131607B	CLG	GEORGES BRASSENS	MARIGNANE CEDEX
013	0131932E	CLG	LONGCHAMP	MARSEILLE 1ER
013	0131931D	CLG	THIERS	MARSEILLE 1ER
013	0130039X	LGT	SAINT CHARLES	MARSEILLE 1ER

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130040Y	LGT	THIERS	MARSEILLE 1ER
013	0133788X	CLG	JEAN CLAUDE IZZO	MARSEILLE 2E
013	0130136C	CLG	VIEUX PORT	MARSEILLE 2E
013	0131884C	CLG	BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E
013	0131935H	CLG	EDGAR QUINET	MARSEILLE 3E
013	0131264D	CLG	VERSAILLES	MARSEILLE 3E
013	0130043B	LGT	VICTOR HUGO	MARSEILLE 3E
013	0130055P	LP	CHATELIER (LE)	MARSEILLE 3E
013	0130079R	CLG	CHAPE (RUE)	MARSEILLE 4E
013	0132315W	CLG	CHARTREUX (AVENUE DES)	MARSEILLE 4E
013	0130093F	CLG	CAMPAGNE FRAISSINET	MARSEILLE 5E
013	0130110Z	CLG	JEAN MALRIEU	MARSEILLE 5E
013	0130051K	LT	MARIE CURIE	MARSEILLE 5E
013	0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	MARSEILLE 6E
013	0131943S	CLG	PIERRE PUGET	MARSEILLE 6E
013	0130042A	LGT	MONTGRAND	MARSEILLE 6E
013	0132205B	CLG	GASTON DEFFERRE	MARSEILLE 7E
013	0130071G	LP	COLBERT	MARSEILLE 7E
013	0130172S	LP	LEONARD DE VINCI	MARSEILLE 7E
013	0130049H	LT	REMPART (RUE DU)	MARSEILLE 7E
013	0131603X	CLG	ADOLPHE MONTICELLI	MARSEILLE 8E
013	0131927Z	CLG	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 8E
013	0131923V	CLG	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 8E
013	0130175V	LGT	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 8E
013	0130038W	LGT	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 8E
013	0130036U	LGT	PERIER	MARSEILLE 8E
013	0130062X	LP	FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8E
013	0130063Y	LP	LEAU (BD)	MARSEILLE 8E
013	0130054N	LP	POINSO-CHAPUIS	MARSEILLE 8E
013	0132974M	LPO	HOTELIER REGIONAL	MARSEILLE 8E
013	0133366N	SEP	LPO LYC METIER HOTELIER REG.	MARSEILLE 8E
013	0130139F	CLG	COIN JOLI SEVIGNE	MARSEILLE 9E
013	0130084W	CLG	GRANDE BASTIDE	MARSEILLE 9E
013	0132311S	CLG	LOUIS PASTEUR	MARSEILLE 9E
013	0131602W	CLG	ROY D ESPAGNE	MARSEILLE 9E
013	0131548M	CLG	SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E
013	0132310R	CLG	VALLON DE TOULOUSE	MARSEILLE 9E
013	0130023E	SEGPA	CLG SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E
013	0131922U	CLG	BARTAVELLES (LES)	MARSEILLE 10E
013	0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	MARSEILLE 10E
013	0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	MARSEILLE 10E
013	0130037V	LGT	MARCEL PAGNOL	MARSEILLE 10E
013	0130072H	LP	AMPERE	MARSEILLE 10E
013	0130064Z	LP	JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE 10E
013	0130053M	LPO	JEAN PERRIN	MARSEILLE 10E
013	0134023C	SEGPA	CAPELETTE (LA)	MARSEILLE 10E
013	0133364L	SEP	LPO JEAN PERRIN	MARSEILLE 10E
013	0132401P	CLG	CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E
013	0132403S	CLG	FRANCOIS VILLON	MARSEILLE 11E
013	0132402R	CLG	RUSSATEL (LE)	MARSEILLE 11E
013	0130068D	LP	CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11E
013	0130057S	LP	RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E
013	0132490L	SEGPA	CLG CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E
013	0133588E	SGT	LP RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E
013	0132732Z	CLG	ANDRE CHENIER	MARSEILLE 12E
013	0134003F	LGT	LA FOURRAGERE	MARSEILLE 12E
013	0133881Y	CLG	GERMAINE TILLION	MARSEILLE 12 ^E
013	0131968U	CLG	CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12 ^E
013	0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12 ^E
013	0131750G	CLG	LOUIS ARMAND	MARSEILLE 12 ^E
013	0130059U	LP	BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12E
013	0132001E	SEGPA	CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12 ^E
013	0132206C	SEGPA	CLG DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12 ^E
013	0134005H	SEP	LA FOURRAGERE	MARSEILLE 12E
013	0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX	MARSEILLE 13 ^E
013	0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR	MARSEILLE 13 ^E
013	0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 13 ^E
013	0131262B	CLG	JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13 ^E
013	0132314V	CLG	JEAN GIONO	MARSEILLE 13 ^E
013	0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME	MARSEILLE 13 ^E
013	0132733A	LGT	ANTONIN ARTAUD	MARSEILLE 13 ^E
013	0130050J	LPO	DENIS DIDEROT	MARSEILLE 13 ^E
013	0132784F	SEGPA	CLG JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13 ^E

Dép.	Etablissement			Commune
013	0133414R	SEP	LPO DENIS DIDEROT	MARSEILLE 13 ^E
013	0134155W	LPO	SAINT MITRE	MARSEILLE 13 ^E
013	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL	MARSEILLE 14 ^E
013	0131703F	CLG	EDOUARD MANET	MARSEILLE 14 ^E
013	0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14 ^E
013	0131604Y	CLG	HENRI WALLON	MARSEILLE 14 ^E
013	0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN	MARSEILLE 14 ^E
013	0132207D	CLG	MASSENET	MARSEILLE 14 ^E
013	0132730X	CLG	PYTHEAS	MARSEILLE 14 ^E
013	0130056R	LP	FLORIDE (LA)	MARSEILLE 14 ^E
013	0131791B	SEGPA	CLG EDOUARD MANET	MARSEILLE 14 ^E
013	0132563R	SEGPA	CLG ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14 ^E
013	0132785G	CLG	ROSA PARKS	MARSEILLE 15 ^E
013	0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15 ^E
013	0131887F	CLG	ELSA TRIOLET	MARSEILLE 15 ^E
013	0132407W	CLG	JEAN MOULIN	MARSEILLE 15 ^E
013	0132408X	CLG	JULES FERRY	MARSEILLE 15 ^E
013	0131885D	CLG	VALLON DES PINS	MARSEILLE 15 ^E
013	0130048G	LGT	SAINT EXUPERY	MARSEILLE 15 ^E
013	0131606A	LP	CALADE (LA)	MARSEILLE 15 ^E
013	0130065A	LP	VISTE (LA)	MARSEILLE 15 ^E
013	0131846L	SEGPA	CLG ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15 ^E
013	0133779M	SEGPA	CLG JEAN MOULIN	MARSEILLE 15 ^E
013	0133630A	SGT	LP CALADE (LA)	MARSEILLE 15 ^E
013	0131757P	CLG	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16 ^E
013	0131605Z	CLG	HENRI-BARNIER	MARSEILLE 16 ^E
013	0130058T	LP	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16 ^E
013	0130073J	SEGPA	CLG SAINT ANDRE – BARNIER	MARSEILLE 16 ^E
013	0133609C	SGT	LP ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16 ^E
013	0132321C	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
013	0131707K	CLG	GERARD PHILIPPE	MARTIGUES
013	0131789Z	CLG	HENRI WALLON	MARTIGUES
013	0132496T	CLG	HONORE DAUMIER	MARTIGUES
013	0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
013	0132211H	LP	JEAN LURCAT	MARTIGUES CEDEX
013	0132210G	LGT	JEAN LURCAT	MARTIGUES CEDEX
013	0130143K	LPO	PAUL LANGEVIN	MARTIGUES CEDEX
013	0133365M	SEP	LPO PAUL LANGEVIN	MARTIGUES CEDEX
013	0132326H	CLG	ALBERT CAMUS	MIRAMAS
013	0130146N	LP	ALPILLES (LES)	MIRAMAS
013	0132497U	CLG	CARRAIRE (LA)	MIRAMAS
013	0132570Y	SEGPA	CLG MIRAMARIS	MIRAMAS
013	0132327J	CLG	MIRAMARIS	MIRAMAS
013	0133195C	LGT	JEAN COCTEAU	MIRAMAS CEDEX
013	0133598R	SEGPA	CLG MONT SAUVY	ORGON
013	0132217P	CLG	MONT SAUVY	ORGON
013	0133114P	CLG	ROGER CARCASSONNE	PELISSANNE
013	0131723C	CLG	JEAN JAURES	PEYROLLES EN PROVENCE
013	0133665N	CLG	OLYMPE DE GOUGES	PLAN DE CUQUES
013	0130151U	LP	CHARLES MONGRAND	PORT DE BOUC
013	0130150T	LP	JEAN MOULIN	PORT DE BOUC
013	0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC CEDEX
013	0133646T	SEGPA	FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC CEDEX
013	0132322D	CLG	PAUL ELUARD	PORT DE BOUC CEDEX
013	0132731Y	SEGPA	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT ST LOUIS DU RHO CEDEX
013	0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT ST LOUIS DU RHO CEDEX
013	0133992U	CLG	LOUIS PHILIBERT	PUY STE REPARADE
013	0131706J	CLG	COUSTEAU (COMMANDANT)	ROGNAC
013	0133287C	CLG	GARRIGUES (LES)	ROGNES
013	0130156Z	CLG	LOUIS ARAGON	ROQUEVAIRE
013	0133451F	CLG	JEAN ZAY	ROUSSET
013	0132571Z	SEGPA	CLG JOSEPH D ARBAUD	SALON DE PROVENCE
013	0133492A	CLG	JEAN BERNARD	SALON DE PROVENCE
013	0130163G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	SALON DE PROVENCE
013	0131709M	LP	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE CEDEX
013	0130161 ^E	LT	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE CEDEX
013	0130160D	LGT	EMPERI (L')	SALON DE PROVENCE CEDEX
013	0131265 ^F	CLG	JEAN MOULIN	SALON DE PROVENCE CEDEX
013	0133449D	CLG	PIERRE MATRAJA	SAUSSET LES PINS
013	0133765X	CLG	SEPTEMES LES VALLONS	SEPTEMES LES VALLONS
013	0133789Y	CLG	SIMIANE COLLONGUE (DE)	SIMIANE COLLONGUE
013	0133621R	CLG	QUARTIER DE LA CRAU	ST ANDIOL
013	0130157A	LP	FERRAGES (QUARTIER LES)	ST CHAMAS

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130158B	CLG	RENE SEYSSAUD	ST CHAMAS
013	0132834K	CLG	CHARLES RIEU	ST MARTIN DE CRAU
013	0133292H	SEGPA	CLG GLANUM	ST REMY DE PROVENCE CEDEX
013	0132573B	CLG	GLANUM	ST REMY DE PROVENCE CEDEX
013	0132007L	CLG	JACQUES PREVERT	ST VICTORET
013	0130164H	LGT	ALPHONSE DAUDET	TARASCON
013	0133407H	SEGPA	CLG RENE CASSIN	TARASCON
013	0131611F	CLG	RENE CASSIN	TARASCON
013	0130166K	CLG	HAUTS DE L ARC (LES)	TRETS
013	0133353Z	CLG	ROQUEPERTUSE	VELAUX
013	0133352Y	CLG	CAMILLE CLAUDEL	VITROLLES
013	0132566U	SEGPA	CLG HENRI BOSCO	VITROLLES
013	0132214L	CLG	HENRI FABRE	VITROLLES
013	0133288D	LPO	JEAN MONNET	VITROLLES
013	0133487V	SEP	LPO JEAN MONNET	VITROLLES
013	0133196D	CLG	SIMONE DE BEAUVOIR	VITROLLES
013	0132411A	CLG	HENRI BOSCO	VITROLLES CEDEX
013	0133367P	SEP	LPO PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES CEDEX
013	0133015G	LPO	PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES CEDEX
084	0840759U	CLG	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0840001V	LPO	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0840952D	SEP	LPO CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0841014W	SEGPA	CLG APT	APT
084	0840019P	SEGPA	CLG ANSELME MATHIEU	AVIGNON
084	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE	AVIGNON
084	0840697B	CLG	JOSEPH VERNET	AVIGNON
084	0840688S	SEGPA	LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)	AVIGNON
084	0840006A	CLG	VIALA	AVIGNON
084	0840758T	CLG	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON CEDEX
084	0840003X	LGT	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON CEDEX
084	0840970Y	CLG	GERARD PHILIPPE	AVIGNON CEDEX
084	0840005Z	LGT	PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX
084	0840939P	LP	RENE CHAR	AVIGNON CEDEX
084	0840935K	LGT	RENE CHAR	AVIGNON CEDEX
084	0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU	AVIGNON CEDEX 02
084	0840051Z	CLG	JEAN BRUNET	AVIGNON CEDEX 03
084	0840004Y	LGT	THEODORE AUBANEL	AVIGNON CEDEX 04
084	0840041N	LP	MARIA CASARES	AVIGNON CEDEX 2
084	0840042P	LP	ROBERT SCHUMAN	AVIGNON CEDEX 2
084	0840011F	CLG	SAINT EXUPERY	BEDARRIDES
084	0840715W	SEGPA	CLG HENRI BOUDON	BOLLENE
084	0840437U	CLG	HENRI BOUDON	BOLLENE CEDEX
084	0840699D	CLG	PAUL ELUARD	BOLLENE CEDEX
084	0841093G	LGT	LUCIE AUBRAC	BOLLENE
084	0841019B	CLG	LOU CALAVOUN VALLEE DU CALAVON	CABRIERES D AVIGNON
084	0840014J	CLG	LUBERON (LE)	CADENET
084	0840115U	SEGPA	CLG FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS
084	0840760V	CLG	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET	CARPENTRAS CEDEX
084	0840114T	CLG	FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS CEDEX
084	0840015K	LPO	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS CEDEX
084	840 954 F	SEP	LPO JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS CEDEX
084	0840044S	LP	VICTOR HUGO	CARPENTRAS CEDEX
084	0840016L	LGT	VICTOR HUGO	CARPENTRAS CEDEX
084	0840113S	LP	ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON
084	0840735T	SEGPA	CLG PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
084	0840017M	LGT	ISMAEL DAUPHIN	CAVAILLON
084	0840018N	CLG	PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
084	0840020R	CLG	CLOVIS HUGUES	CAVAILLON CEDEX
084	0841086Z	CLG	ROSA PARKS	CAVAILLON
084	0840021S	LPO	ALPHONSE BENOIT	L ISLE SUR LA SORGUE CEDEX
084	0840953E	SEP	LPO ALPHONSE BENOIT	L ISLE SUR LA SORGUE CEDEX
084	0840585E	CLG	JEAN BOUIN	L ISLE SUR LA SORGUE CEDEX
084	0841118J	CLG	JEAN GARCIN	L ISLE SUR LA SORGUE CEDEX
084	0841027K	CLG	ALBERT CAMUS	LA TOUR D AIGUES
084	0840664R	CLG	JULES VERNE	LE PONTET CEDEX
084	0840689T	SEGPA	JULES VERNE	LE PONTET CEDEX
084	0840915N	CLG	PAYS DES SORGUES (DU)	LE THOR
084	0841043C	CLG	ANDRE MALRAUX	MAZAN
084	0840698C	CLG	ALPHONSE SILVE	MONTEUX
084	0840738W	CLG	ALPHONSE TAVAN	MONTEFAVET (AVIGNON)
084	0841116G	CLG	ANNE FRANCK	MORIERES LES AVIGNON

Dép.	Etablissement			Commune
084	0840046U	LP	ARISTIDE BRIAND (COURS)	ORANGE
084	0840764Z	CLG	ARAUSIO	ORANGE CEDEX
084	0840026X	LGT	ARC (DE L')	ORANGE CEDEX
084	0840763Y	LP	ARGENSOL (QUARTIER DE L')	ORANGE CEDEX
084	0840762X	CLG	BARBARA HENDRICKS	ORANGE CEDEX
084	0840117W	SEGPA	CLG JEAN GIONO	ORANGE CEDEX
084	0840116V	CLG	JEAN GIONO	ORANGE CEDEX
084	0840028Z	CLG	CHARLES DOCHE	PERNES LES FONTAINES
084	0840924Y	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	PERTUIS
084	0840926A	CLG	MARIE MAURON	PERTUIS
084	0840029A	CLG	MARCEL PAGNOL	PERTUIS CEDEX
084	0840918S	LPO	VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX
084	0840955G	SEP	LPO VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX
084	0840032D	CLG	PAYS DE SAULT (DU)	SAULT
084	0841078R	LP	MONTESQUIEU	SORGUES
084	0840584D	SEGPA	CLG DENIS DIDEROT	SORGUES CEDEX
084	0840583C	CLG	DENIS DIDEROT	SORGUES CEDEX
084	0840033 ^E	CLG	VOLTAIRE	SORGUES CEDEX
084	0841099N	CLG	VICTOR SCHOELCHER	STE CECILE LES VIGNES
084	0840035G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	VAISON LA ROMAINE
084	0841117H	LGT	DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE
084	0840922W	SEGPA	CLG VALLIS AERIA	VALREAS
084	0840716X	CLG	VALLIS AERIA	VALREAS
084	0840700E	LP	FERDINAND REVOUL	VALREAS CEDEX
084	0840039L	LP	DOMAINE D EGUILLES	VEDENE
084	0840803S	CLG	LOU VIGNARES	VEDENE
084	0840096Y	EREA	PAUL VINCENSINI	VEDENE

Dép.	CIO			
004	0040029K	CIO	DIGNE-LES BAINS	DIGNE-LES BAINS
004	0040396J	CIO	MANOSQUE	MANOSQUE
005	0050029E	CIO	BRIANCON	BRIANCON
005	0050028D	CIO	GAP	GAP
013	0133636G	CIO	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
013	0130186G	CIO	ARLES	ARLES
013	0131290G	CIO	AUBAGNE	AUBAGNE
013	0133637H	CIO	GARDANNE	GARDANNE
013	0132363Y	CIO	ISTRES	ISTRES
013	0130185F	CIO	LA CIOTAT	LA CIOTAT
013	0134084U	CIO	MARSEILLE CENTRE	MARSEILLE
013	0134085V	CIO	MARSEILLE EST	MARSEILLE
013	0130181B	CIO	MARSEILLE IV BELLE DE MAI	MARSEILLE
013	0132533H	CIO	MARSEILLE V LA VISTE	MARSEILLE
013	0130187H	CIO	MARTIGUES	MARTIGUES
013	0130188J	CIO	SALON-DE-PROVENCE	SALON-DE-PROVENCE
013	0133227M	CIO	VITROLLES	VITROLLES
084	0840047V	CIO	AVIGNON	AVIGNON
084	0841171S	CIO	CARPENTRAS /ORANGE	CARPENTRAS
084	0840713U	CIO	CAVAILLON	CAVAILLON

ANNEXE 3

CODIFICATION DES COMMUNES

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTES PROVENÇE

COMMUNE	CODE COMMUNE
ANNOT	004008
BANON	004018
BARCELONNETTE	004019
BEVONS	004027
CASTELLANE	004039
CHATEAU ARNOUX ST AUBAN	004049
DIGNE LES BAINS	004070
FORCALQUIER	004088
MANOSQUE	004112
LA MOTTE DU CAIRE	004134
Oraison	004143
RIEZ	004166
ST ANDRE LES ALPES	004173
ST TULLE	004197
SEYNE LES ALPES	004205
SISTERON	004209
VOLX	004245

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE	CODE COMMUNE
L ARGENTIERE LA BESSEE	005006
BATIE NEUVE	005017
BRIANCON	005023
EMBRUN	005046
GAP	005061
GUILLESTRE	005065
LARAGNE MONTEGLIN	005070
ST BONNET EN CHAMPSAUR	005132
SERRES	005166

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE	CODE COMMUNE
APT	084003
AVIGNON	084007
BEDARRIDES	084016
BOLLENE	084019
CABRIERES D AVIGNON	084025
CADENET	084026
CARPENTRAS	084031
CAVAILLON	084035
L'ISLE SUR LA SORGUE	084054
MAZAN	084072
MONTEUX	084080
MORIERES	084081
ORANGE	084087
PERNES LES FONTAINES	084088
PERTUIS	084089
LE PONTET	084092
STE CECILE LES VIGNES	084106
SAULT	084123
SORGUES	084129
LE THOR	084132
LA TOUR D AIGUES	084133
VAISON LA ROMAINE	084137
VALREAS	084138
VEDENE	084141

TALLARD	005170
VEYNES	005179



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE	CODE COMMUNE
AIX EN PROVENCE - LUYNES	013001
ALLAUCH	013002
ARLES	013004
AUBAGNE	013005
AURIOL	013007
BERRE L ETANG	013014
BOUC BEL AIR	013015
CABRIES	013019
CASSIS	013022
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	013026
CHATEAURENARD	013027
LA CIOTAT	013028
EYGUIERES	013035
LA FARE LES OLIVIERS	013037
FOS SUR MER	013039
FUVEAU	013040
GARDANNE	013041
GEMENOS	013042
GIGNAC LA NERTHE	013043
GREASQUE	013046
ISTRES	013047
LAMBESC	013050
MALLEMORT	013053
MARIGNANE	013054
MARTIGUES	013056
MIRAMAS	013063
ORGON	013067
PELISSANNE	013069
LES PENNES MIRABEAU	013071
PEYROLLES EN PROVENCE	013074
PLAN DE CUQUES	013075
PORT DE BOUC	013077
PORT ST LOUIS DE RHONE	013078
PUY STE REPARADE	013080

COMMUNE	CODE COMMUNE
ROGNAC	013081
ROGNES	013082
ROQUEVAIRE	013086
ROUSSET	013087
ST ANDIOL	013089
ST CHAMAS	013092
ST MARTIN DE CRAU	013097
ST REMY DE PROVENCE	013100
ST VICTORET	013102
SALON DE PROVENCE	013103
SAUSSET LES PINS	013104
SEPTEMES LES VALLONS	013106
SIMIANE COLLONGUE	013107
TARASCON	013108
TRETS	013110
VELAUX	013112
VITROLLES	013117
MARSEILLE 1er Arr.	013201
MARSEILLE 2ème Arr.	013202
MARSEILLE 3ème Arr.	013203
MARSEILLE 4ème Arr.	013204
MARSEILLE 5ème Arr.	013205
MARSEILLE 6ème Arr.	013206
MARSEILLE 7ème Arr.	013207
MARSEILLE 8ème Arr.	013208
MARSEILLE 9ème Arr.	013209
MARSEILLE 10ème Arr.	013210
MARSEILLE 11ème Arr.	013211
MARSEILLE 12ème Arr.	013212
MARSEILLE 13ème Arr.	013213
MARSEILLE 14ème Arr.	013214
MARSEILLE 15ème Arr.	013215
MARSEILLE 16ème Arr.	013216

ANNEXE 4

Groupements Ordonnés de Communes

Dénomination du groupe de communes	Code du groupe de communes	Composition du groupe de communes
BARCELONNETTE et environs	004 955	Barcelonnette, Seyne
DIGNE et environs	004 951	Digne, Château Arnoux
MANOSQUE et environs	004 952	Manosque, St Tulle, Volx, Forcalquier, Oraison, Riez
SAINT-ANDRE-LES-ALPES et environs	004 953	St André Les Alpes, Annot, Castellane
SISTERON et environs	004 954	Sisteron, Bevons, Château Arnoux, Laragne-Montéglin, La Motte
BRIANCON et environs	005 952	Briançon, L'Argentière-la-Bessée
EMBRUN et environs	005 953	Embrun, Guillestre
GAP et environs	005 951	Gap, La Bâtie Neuve, Tallard, Saint Bonnet, Veynes
HAUTES-ALPES-OUEST	005 954	Serres, Veynes, Laragne-Montéglin
VILLE DE MARSEILLE	013 969	VILLE DE MARSEILLE : Tous les arrondissements
MARSEILLE (Secteur Sud)	013 967	Marseille 8e, 9e,10e
MARSEILLE (Secteur Centre et Est)	013 966	Marseille 5e, 6e,7e, 11e, 12e, Allauch
MARSEILLE (Secteur Nord-Est)	013 965	Marseille 1er, 4e, 13e, Plan de Cuques
MARSEILLE (Secteur Nord)	013 964	Marseille 2e, 3e, 14e, 15e, 16e, Septèmes les Vallons
MARSEILLE (Métro)	013 961	1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 13e
MARTIGUES et environs	013 960	Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Port-de-Bouc, Sausset les Pins, Fos-sur-Mer, Istres
MARIGNANE et environs	013 968	Marignane, Saint-Victoret, Gignac la Nerthe, Les Pennes-Mirabeau
VITROLLES et environs	013 962	Vitrolles, Rognac, Velaux, Berre l'Etang, La Fare les Oliviers
AUBAGNE et environs	013 970	Aubagne, Gémenos, Roquevaire, Cassis, Auriol, La Ciotat
AIX-EN-PROVENCE et environs	013 958	Aix-en-Provence, Rousset, Rognes, Peyrolles en Provence, Trets, Puy Ste Réparate
GARDANNE et environs	013 963	Gardanne, Simiane Collongue, Bouc-Bel-Air, Gréasque, Fuveau, Cabriès
SALON-DE-PROVENCE et environs	013 959	Salon-de-Provence, Pelissanne, Eyguières, Miramas, Saint-Chamas, Lambesc
ORGON et environs	013 972	Orgon, Saint Andiol, Mallemort, Saint Remy de Provence, Châteaurenard
ARLES et environs	013 971	Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Port Saint Louis du Rhône

Dénomination du groupe de communes	Code du groupe de communes	Composition du groupe de communes
AVIGNON et environs	084 956	Avignon, Le Pontet, Morières, Vedène, Sorgues, Bédarrides
PERTUIS et environs	084 952	Pertuis, La Tour d'Aigues, Cadenet
APT et environs	084 951	Apt, Sault, Banon
CAVAILLON et environs	084 953	Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue, Cabrières d'Avignon, Le Thor
CARPENTRAS et environs	084 954	Carpentras, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Mazan
ORANGE et environs	084 955	Orange, Bédarrides, Ste Cécile les Vignes, Bollène, Vaison-la-Romaine, Valréas

Nb : le groupement de communes « Ville de Marseille » n'est pas ordonné.

ANNEXE 5

Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

COMMUNE	N° RNE	TYPE	NOM	Mouvement 2015		Mouvement 2017	
				RRS – précédem ment ZEP	APV	REP	REP+
AIX EN PROVENCE	0130007M	CLG	JAS DE BOUFFAN			REP	
ARLES	0132572A	CLG	AMPERE	RRS			REP+
ARLES	0131610M	CLG	VINCENT VAN GOGH			REP	
AUBAGNE	0132412B	CLG	LOU GARLABAN	RRS	APV	REP	
AUBAGNE	0132413C	SES	CLG LOU GARLABAN		APV	REP	
AVIGNON	0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU		APV		REP+
AVIGNON	0840019P	SES	CLG ANSELME MATHIEU		APV		REP+
AVIGNON	0840688S	SES	LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)		APV		REP+
AVIGNON	0840758T	CLG	FREDERIC MISTRAL			REP	
AVIGNON	0840970Y	CLG	GERARD PHILIPPE				REP+
AVIGNON	0840051Z	CLG	JEAN BRUNET				REP+
AVIGNON	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE		APV		REP+
AVIGNON	0840041N	LP	MARIA CASARES		APV		
AVIGNON	0840939P	LP	RENE CHAR	RRS	APV		
AVIGNON	0840042P	LP	ROBERT SCHUMAN		APV		
BERRE L ETANG	0131705H	CLG	FERNAND LEGER	RRS		REP	
BERRE L ETANG	0131845K	SEGPA	CLG FERNAND LEGER	RRS		REP	
BOLLENE	0840437U	CLG	HENRI BOUDON	RRS			
BOLLENE	0840715W	SEGPA	CLG HENRI BOUDON	RRS			
BOLLENE	0840699D	CLG	PAUL ELUARD		APV	REP	
CARPENTRAS	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET		APV		REP+
CARPENTRAS	0840114T	CLG	FRANCOIS RASPAIL		APV	REP	
CARPENTRAS	0840115U	SEGPA	CLG FRANCOIS RASPAIL		APV	REP	
CAVAILLON	0840018N	CLG	PAUL GAUTHIER	RRS			REP+
CAVAILLON	0840735T	SEGPA	CLG PAUL GAUTHIER	RRS			REP+
GARDANNE	0131701D	CLG	GABRIEL PERI			REP	
ISTRES	0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET			REP	
L ARGENTIERE LA BESSEE	0050409T	CLG	GIRAUDES (LES)	RRS			
LARAGNE MONTEGLIN	0050452P	CLG	HAUTS DE PLAINE(LES)			REP	

LE PONTET	0840664R	CLG	JULES VERNE			REP	
MANOSQUE	0040055N	CLG	JEAN GIONO	RRS		REP	
MANOSQUE	0040041Y	SEGPA	CLG JEAN GIONO	RRS		REP	
MARSEILLE 2E	0133788X	CLG	JEAN-CLAUDE IZZO		APV		REP+
MARSEILLE 2E	0130136C	CLG	VIEUX PORT		APV		REP+
MARSEILLE 3E	0131884C	CLG	BELLE DE MAI		APV		REP+
MARSEILLE 3E	0131935H	CLG	EDGAR QUINET		APV		REP+
MARSEILLE 3E	0131264D	CLG	VERSAILLES		APV		REP+
MARSEILLE 3E	0130043B	LGT	VICTOR HUGO	RRS	APV		
MARSEILLE 3E	0130055P	LP	CHATELIER (LE)	RRS	APV		
MARSEILLE 6E	0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	RRS		REP	
MARSEILLE 7E	0130071G	LP	COLBERT		APV		
MARSEILLE 8E	0130062X	LP	FREDERIC MISTRAL	RRS			
MARSEILLE10E	0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	RRS		REP	
MARSEILLE10E	0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	RRS		REP	
MARSEILLE 11E	0132401P	CLG	CHATEAU FORBIN	RRS			
MARSEILLE 11E	0132490L	SEGPA	CLG CHATEAU FORBIN	RRS			
MARSEILLE 11E	0132403S	CLG	FRANCOIS VILLON	RRS		REP	
MARSEILLE 11E	0130068D	LP	CAMILLE JULLIAN	RRS			
MARSEILLE 11E	0130057S	LP	RENE CAILLIE	RRS			
MARSEILLE 11E	0133588E	SGT	LP RENE CAILLIE	RRS			
MARSEILLE 12E	0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD		APV		
MARSEILLE 12E	0132206C	SES	CLG DARIUS MILHAUD		APV		
MARSEILLE 13E	0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX		APV		
MARSEILLE 13E	0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR		APV		REP+
MARSEILLE 13E	0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND		APV		REP+
MARSEILLE 13E	0131262B	CLG	JACQUES PREVERT		APV		REP+
MARSEILLE 13E	0132784F	SEGPA	CLG JACQUES PREVERT	RRS	APV		REP+
MARSEILLE 13E	0132314V	CLG	JEAN GIONO	RRS	APV	REP	
MARSEILLE 13E	0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME		APV		REP+
MARSEILLE 13E	0130050J	LPO	DENIS DIDEROT	RRS	APV		
MARSEILLE 13E	0133414R	SEP	LPO DENIS DIDEROT	RRS	APV		
MARSEILLE 14E	0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0132563R	SES	CLG ALEXANDRE DUMAS		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0131703F	CLG	EDOUARD MANET		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0131791B	SES	CLG EDOUARD MANET		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0131604Y	CLG	HENRI WALLON		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0132207D	CLG	MASSENET		APV		REP+

MARSEILLE 14E	0132730X	CLG	PYTHEAS		APV		REP+
MARSEILLE 14E	0130056R	LP	FLORIDE (LA)		APV		
MARSEILLE 15E	0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0131846L	SES	CLG ARTHUR RIMBAUD		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0131887F	CLG	ELSA TRIOLET		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0132407W	CLG	JEAN MOULIN		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0133779M	SES	CLG JEAN MOULIN		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0132408X	CLG	JULES FERRY		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0132785G	CLG	ROSA PARKS		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0131885D	CLG	VALLON DES PINS		APV		REP+
MARSEILLE 15E	0130048G	LGT	SAINT EXUPERY	RRS	APV		
MARSEILLE 15E	0131606A	LP	CALADE (LA)	RRS	APV		
MARSEILLE 15E	0133630A	SGT	LP CALADE (LA)	RRS	APV		
MARSEILLE 15E	0130065A	LP	VISTE (LA)	RRS	APV		
MARSEILLE 16E	0131605Z	CLG	HENRI - BARNIER		APV		REP+
MARSEILLE 16E	0130073J	SES	CLG HENRI - BARNIER		APV		REP+
MARSEILLE 16E	0131757P	CLG	ESTAQUE (L')	RRS	APV	REP	
MARSEILLE 16E	0130058T	LP	ESTAQUE (L')	RRS	APV		
MARSEILLE 16E	0133609C	SGT	LP ESTAQUE (L')	RRS	APV		
MARTIGUES	0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL			REP	
MIRAMAS	0132327J	CLG	MIRAMARIS	RRS			REP+
MIRAMAS	0132570Y	SEGPA	CLG MIRAMARIS	RRS			REP+
MIRAMAS	0130146N	LP	ALPILLES (LES)	RRS			
ORANGE	0840762X	CLG	BARBARA HENDRICKS	RRS		REP	
ORANGE	0840763Y	LP	ARGENSOL (QUARTIER DE L')	RRS			
ORANGE	0840046U	LP	ARISTIDE BRIAND (COURS)	RRS			
ORGON	0132217P	CLG	MONT SAUVY	RRS		REP	
ORGON	0133598R	SEGPA	CLG MONT SAUVY	RRS		REP	
PORT DE BOUC	0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL		APV		REP+
PORT DE BOUC	0133646T	SES	CLG FREDERIC MISTRAL		APV		REP+
PORT DE BOUC	0132322D	CLG	PAUL ELUARD	RRS	APV	REP	
PORT DE BOUC	0130151U	LP	CHARLES MONGRAND	RRS	APV		
PORT DE BOUC	0130150T	LP	JEAN MOULIN	RRS	APV		
PORT ST LOUIS DU RHONE	0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	RRS	APV	REP	
PORT ST LOUIS DU RHONE	0132731Y	SEGPA	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE ROBESPIERRE	RRS	APV	REP	
SALON DE PROVENCE	0131265E	CLG	JEAN MOULIN			REP	
SORGUES	0840583C	CLG	DENIS DIDEROT	RRS	APV		
SORGUES	0840584D	SEGPA	CLG DENIS DIDEROT	RRS	APV		

SORGUES	0840033E	CLG	VOLTAIRE	RRS	APV	REP	
ST VICTORET	0132007L	CLG	JACQUES PREVERT	RRS		REP	
TARASCON	0131611F	CLG	RENE CASSIN	RRS		REP	
TARASCON	0133407H	SEGPA	CLG RENE CASSIN	RRS		REP	
VALREAS	0840716X	CLG	VALLIS AERIA			REP	
VALREAS	0840700E	LP	FERDINAND REVOUL	RRS			
VEYNES	0050022X	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	RRS			
VITROLLES	0133352Y	CLG	CAMILLE CLAUDEL	RRS		REP	
VITROLLES	0132214L	CLG	HENRI FABRE	RRS			REP+

ANNEXE 6

<p style="text-align: center;">PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT RENTREE SCOLAIRE 2017</p>

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DIPE

*Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)
Bureau des P. EPS et CE EPS
Bureau des Personnels d'Éducation
Bureau des Personnels d'Orientation
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence*

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le 28 mars 2017**

Département :
Commune (pour Marseille, préciser l'arrondissement)

Discipline :

Grade :

Nom : Prénom :

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination dans l'établissement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement : Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE : 1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase INTRA-académique** du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof entre le 21 mars 2017 à 12h00 et le 4 avril 2017 à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :

- ancien établissement (ou commune si l'établissement n'existe plus),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
 - académie
 - zone de remplacement de l'académie

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement ». Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points.

ANNEXE 6 bis

**PERSONNELS CONCERNES PAR
UNE MESURE DE CARTE
SCOLAIRE SUR **ZONE DE
REMPLACEMENT**
RENTREE SCOLAIRE 2017**

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DIPE

*Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)
Bureau des P. EPS et CE EPS
Bureau des Personnels d'Éducation
Bureau des Personnels d'Orientation
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence*

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le 28 mars 2017**

Département :

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination sur la zone de remplacement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE : 1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase INTRA-académique** du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM entre le 21 mars 2017 à 12h00 et le 4 avril 2017 à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux :

- zone de remplacement supprimée (1500 points),
- zone de remplacement du département correspondant (1500 points),
- zone de remplacement académique (1500 points),
- académie (150 points).

Le vœu « tout poste fixe dans le **département** » assure l'obtention d'une bonification de **150 points s'il est formulé après le vœu obligatoire ZRD.**

ANNEXE 7

TYPOLOGIE DES POSTES A COMPETENCES REQUISES (Postes Spécifiques Académiques : SPEA)

- postes liés à l'accueil des enfants migrants
- postes implantés dans des établissements accueillant des enfants handicapés
- sections de techniciens supérieurs autres que celles relevant du mouvement spécifique national
- sections européennes (DNL) et certification bi-nationale (ABIBAC, BACHIBAC, ESABAC)
- professeurs attachés de laboratoire
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS
- poste de coordonnateur pédagogique dans des CFA public gérés par des EPLE
- postes à complément de service dans une autre discipline
- arts plastiques : série L-arts
- éducation musicale : série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT
- postes en établissement de soins, de cure et de postcure
- postes en établissement pénitentiaire et à l'EPM de Marseille
- postes Formation Continue
- postes de SEGPA relevant du champ professionnel « bâtiment »
- postes en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)
- postes de PLP requérant des compétences particulières
- postes CLEF
- sections sportives, sections accueillant des sportifs de haut niveau
- postes internat d'excellence, coordination et CPE

ANNEXE 8

**FICHE DE CANDIDATURE POUR LES POSTES A COMPETENCES REQUISES
UNE FICHE PAR POSTE ET PAR ETABLISSEMENT**

ANNEE 2017	FICHE DE CANDIDATURE	
	POSTE A COMPETENCES REQUISES	
IDENTIFICATION Nom : Prénom : Né(e) le : Situation familiale : Adresse personnelle : Tel. :		Grade : Échelon : Discipline : Note pédagogique : Note administrative : Établissement d'affectation au 01.09.2016 : Ville : Académie :
ETUDES ET DIPLOMES (1) Maîtrise, Licence, Diplôme FLE Autres CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP (1)		Nature : Nature : interne / externe (1) Éventuellement, option :
Année : Année : Année :		
EXPERIENCES PEDAGOGIQUES <ul style="list-style-type: none"> • Postes successivement occupés depuis l'entrée dans la carrière enseignante : • Langues étrangères : (2) - écrite <input type="checkbox"/> parlée <input type="checkbox"/> - écrite <input type="checkbox"/> parlée <input type="checkbox"/> • Stages, formations complémentaires ou activités spécifiques : (complément possible sur fiche format A4) 		
VŒUX D'AFFECTION Rang du vœu Nom établissement Descriptif du poste Discipline (uniquement pour l'Economie Gestion type lycée) :		
MOTIVATION (complément possible sur fiche format A4) – Pour les entrants : joindre le dernier rapport d'inspection ainsi que la notice annuelle de notation administrative		
Je, soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document et m'engage à accepter le poste proposé.		
Fait à		Signature
le		
Avis du Chef d'établissement :		Date et cachet de l'établissement :
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable		
Avis des corps d'inspection : joindre un rapport circonstancié quel que soit l'avis formulé		
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable		Date et Signature :

(1) Barrer la (les) mention (s) inutile (s)

(2) Préciser AB, B, TB. Joindre toute attestation donnant crédibilité à l'assertion.

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

QUOTITE DE TRAVAIL	
Pour les personnels enseignants , mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90%	Soit, en nombre d'heures :
Pour les personnels non-enseignants , cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90%	

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire	

Au titre de l'année scolaire 2017-2018 , participation au mouvement	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Pour les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

Je prends note que :
<ul style="list-style-type: none"> - ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION, DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation) - la quotité peut être modifiée par les services gestionnaires (DOS Rectorat ou IA) de PLUS OU MOINS 2 HEURES, selon les nécessités de service.

En cas de refus de l'annualisation, <input type="checkbox"/> d'exercer à mi-temps de manière hebdomadaire ou <input type="checkbox"/> de conserver un temps plein
--

SURCOTISATION :
<input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de 4 trimestres et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma surcotisation et ai noté que ma décision est irrévocable . Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A, _____ le _____ Signature de l'intéressé(e) :

Avis et observations du chef d'établissement : <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant : _____ A _____, le _____ Signature

Avis des services académiques ou départementaux : <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Quotité proposée : _____ A _____, le _____ Signature
Décision du Recteur : <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE
QUOTITE HORAIRE : _____ A Aix-en-Provence, le _____

Imprimé à déposer, dûment renseigné, en deux exemplaires, impérativement auprès des chefs d'établissement qui devront les transmettre pour le **vendredi 23 juin 2017 aux services DOS/DSM et DIPE**

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Nom Prénom	Date de naissance :	
Corps :	Discipline :	
Etablissement d'affectation :	à :	
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :	
Motifs du Temps partiel de droit :		
<input type="checkbox"/> Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative) Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : A formulé une demande de CLCA (cf page3) et souhaite exercer : <input type="checkbox"/> strictement à 50% <input type="checkbox"/> entre plus 50% et 80% <input type="checkbox"/> Soins : joindre : certificat médical d'un praticien hospitalier, à renouveler tous les 6 mois, et document attestant du lien de parenté (copie livret de famille ou pacs ou certificat de concubinage) <input type="checkbox"/> Temps partiel pris par un fonctionnaire pour handicap		
Quotité de travail choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% à compter du : Soit, en nombre d'heures		
TEMPS PARTIEL ANNUALISE :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, quotité : %
Période travaillée :	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire	
Au titre de l'année scolaire 2017-2018 participation au mouvement 2017	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
SURCOTISATION Temps partiel de droit et retraite : Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans : <input type="checkbox"/> Je prends note que ma demande est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années , sous réserve de production des pièces justificatives et que ce temps partiel ne donne pas lieu à sur cotisation (gratuité), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Pour les temps partiels de droit pour donner des soins : <input type="checkbox"/> Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80%) : <input type="checkbox"/> Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein au taux de 9.54% dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) : <input type="checkbox"/> Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein		
A,	le	Signature de l'intéressé(e) :
Observations du chef d'établissement :		A, le Signature,
Observations des services académiques ou départementaux (DME/DOS) le		A, Signature,
DECISION RECTEUR: <input type="checkbox"/> ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE :	A Aix-en-Provence, le

Imprimé à déposer, dûment renseigné, en deux exemplaires, impérativement auprès des chefs d'établissement qui devront les transmettre pour le **vendredi 23 juin 2017 aux services DOS/DSM et DIPE**

ANNEXE 10
ENSEIGNANTS DE SII
MODALITES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Candidats agrégés :

Discipline de mouvement	Discipline de SII		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés :

Discipline de mouvement	Discipline de SII			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

ANNEXE 11

CALENDRIER PREVISIONNEL DES DATES À RETENIR

Du mardi 21 mars 2017 12h au mardi 4 avril 2017 12h	Saisie des vœux sur SIAM
Mardi 4 avril 2017	Date limite de dépôt des dossiers relevant du handicap auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale du département
Mardi 4 avril 2017	Date limite d'envoi au Rectorat du dossier papier de candidature à un poste à compétences requises.
Mardi 4 avril 2017 après-midi et mercredi 5 avril 2017 matin	Édition des confirmations de demande de mutation dans les établissements par le Rectorat
Vendredi 7 avril 2017	Date limite de retour des confirmations de demandes, signées et accompagnées des pièces justificatives
Mardi 9 mai 2017	Affichage des barèmes (contestations possibles jusqu'au mardi 16 mai 2017 matin)
Du mardi 16 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017	Groupes de travail postes à compétences requises, vérification des barèmes, précédés d'un groupe de travail consacré à l'étude des priorités au titre du handicap
A partir du 14 juin 2017	Affichage et communication des résultats du mouvement intra-académique au fur et à mesure de la tenue des formations paritaires
Du jeudi 22 juin 2017 au jeudi 29 juin 2017	Saisie sur l'application académique AFFTZR des vœux de préférences pour les TZR
Vendredi 23 juin 2017	Examen des révisions d'affectation

ANNEXE 12
ANNUAIRE DES PERSONNELS DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
(Mouvement national à gestion déconcentrée)

FONCTION	NOM – Prénom	Téléphone	Temps partiel - absent le :
Chef de Division	LACROIX Isabelle	04 42 91 73 65	
Adjointe au Chef de Division	RICHAUD Christiane	04 42 91 73 66	
Secrétariat chef de division	BERG Mireille	04 42 91 73 65	
COORDINATION MOUVEMENT- BUREAU DES PERSONNELS D'ORIENTATION			
Chef de bureau -Coordinateur mouvement	LOPEZ PALACIOS William	04 42 91 74 39	
Mouvement	DEBISE Corinne 50% (AM)	04 42 91 73 49	
COP	COMIER Céline	04 42 91 74 38	Mercredi
BUREAUX DES PERSONNELS DE TYPE LYCEE			
BUREAU DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE, PERSONNELS D'EDUCATION			
Chef de bureau	SUTY-DIGARD Hélène	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Philosophie, Documentation	ALFONSI Flore	04 42 91 73 79	
Lettres classiques – SES	TOMAT Aurélie	04 42 91 73 78	
Lettres modernes de A à C + PAT à Z	ZEMIRO Valérie	04 42 91 73 39	
Lettres modernes de D à PAD	SAADALLAH Haicham	04 42 91 73 82	
EPS de A à DUPR	FRONTIL Nicole	04 42 91 73 84	
EPS de DUPU à MEY	RENAUX Corinne	04 42 91 73 85	
EPS de MI à Z	MONTI Frédéric	04 42 91 73 83	
Chef de bureau	HENRY Ghislaine ROLLET Marie-Ange	04 42 91 73 77	
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Histoire-Géographie A à F	ATTARD-TEJEDOR Laurence	04 42 91 74 01	
Histoire-Géographie G à RE	SOUNA Djamilia	04 42 91 74 12	
Histoire-Géographie Ri à Z	BLIN Sabrina	04 42 91 74 46	Me,Je(AM),Ve
Sciences de la Vie et de la Terre	CARMOUZE Françoise	04 42 91 74 04	
Mathématiques de A à Bo	BORRELY Virginie	04 42 91 73 94	Me,Je(AM),Ve
Mathématiques de Br à Cor	BLIN Sabrina	04 42 91 73 94	Lu,Mardi, JE(m)
Mathématiques de Cos à Mars	GENTY Cécile	04 42 91 73 95	
Mathématiques de Mart à Z	IFOURAH Nadia	04 42 91 74 35	
Sciences phys– Physique Appl. de A à Gei	GIORGIO Sandrine	04 42 91 73 97	Mercredi AM
Sciences physiques - de GELY à Z	MICHELON Didier	04 42 91 73 96	
Chef de bureau	BOURDAGEAU Corinne	04 42 91 73 77	Mercredi AM
Secrétariat	SUCCO Joëlle	04 42 91 73 77	
Anglais A à ENS	GAUTHIER Annie-Paule	04 42 91 73 86	
Anglais EPH à MERLI	DERON Isabelle	04 42 91 74 48	Mercredi AM
Anglais MERLO à Z	SEMMANE Tarik	04 42 91 73 87	
Allemand, Italien, Langues rares	GUILLORET MATHIEU Nathalie	04 42 91 73 88	Mercredi
Arts plastiques	ANTHOINE Agnès	04 42 91 73 98	Mer, Jeudi, Vend (1 sur 2)
Éducation musicale, Espagnol et PEGC	DENOUEL Patricia	04 42 91 74 13	
Technologie	BOSCA Brigitte	04 42 91 74 16	
CPE	AOUNI Carole	04 42 91 73 72	lundi

**BUREAUX DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS AGREGES,
CERTIFIES ET ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES TECHNOLOGIQUES ET
D'ECONOMIE ET GESTION**

FONCTION	NOM – Prénom	Téléphone	Temps partiel - absent le :
Chef de bureau	STEINMETZ Muriel	04 42 91 74 43	
Secrétariat	ATZENI Anna	04 42 91 74 43	
PLP - Math./Sciences Physiques, réparation, revêtement carrosserie , Génie mécanique productique- microtechnique, génie mécanique maintenance auto-cycle/moto-bateau-aéronautique, Génie maintenance des systèmes automatisés - Conducteur routier	BRUZY Sophie	04 42 91 74 09	
PLP - -STMS-Economie-Gestion option comptabilité, communication et vente	BERNARD Chrystel	04 42 91 73 43	
PLP - Lettres-Histoire / Espagnol, Allemand, Arabe, Italien, GCCE	MATHIEU Christophe	04 42 91 74 08	
PLP Lettres/Anglais STBS - Economie Familiale et Sociale, Biotechnologie, DDFPT	SCAVINO Sylvie	04 42 91 74 07	Mercredi AM
PLP - Génie industriel bois, textiles, cuirs, habillement, miroiterie, structures métalliques, Génie mécanique constr, Impression, Génie thermique, Ebénisterie d'art, Esthétique, Coiffure, Prothèse dentaire- Génie chimique- Génie civil réalisation d'ouvrage, Ferronnerie d'Art, Cartonnage, peinture vitreries, Génie Civil réalisation d'ouvrage- Electrotechnique- Electronique	MAUBLAN Annie	04 42 91 74 11	
PLP - Arts Appliqués Type lycée - Arts appliqués, SII option architecture et construction et ingénierie mécanique	GUYONNET Françoise remplacée par MARTIN Corinne	04 42 91 73 99	
Type lycée – SII option énergie informatique et numérique, Biochimie, Biotechnologie, STMS, Hôtellerie technique culinaire	VINCENT Aurélie remplacée par MULLIER Laurence 50% (AM)	04 42 91 73 67	
Type lycée : Économie-gestion	HAUSSER Jean-Claude	04 42 91 74 03	

ANNEXE 13 LEXIQUE

MNGD : mouvement national à gestion déconcentrée

ETB : établissement

CIO : centre d'information et d'orientation

SAIO : service académique d'information et d'orientation

COM : commune

GEO : groupement ordonné de communes

DPT : département

ACA : académie

ZRE : zone de remplacement

ZRD : toutes zones de remplacement du département

ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie

SPEA : postes spécifiques académiques

APV : affectation prioritaire justifiant une valorisation

ZEP : zone d'éducation prioritaire

RRS : réseau de réussite scolaire

SII : sciences industrielles de l'ingénieur

TZR : titulaire de zone de remplacement

RAD : rattachement administratif

AFA : affectation à l'année

REP : affectation en suppléance

MCS : mesure de carte scolaire

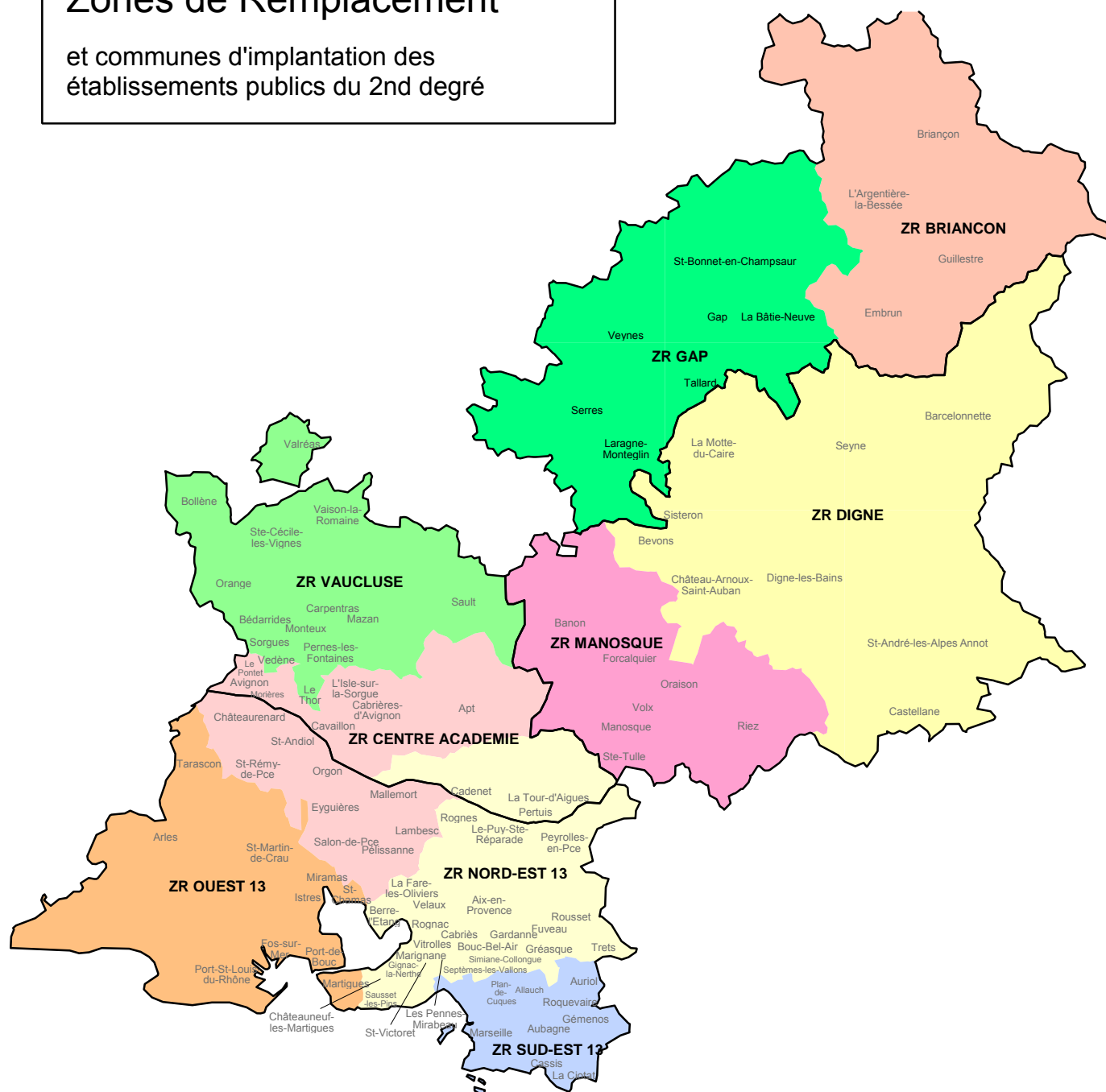
PACD : poste adapté de courte durée

PALD : poste adapté de longue durée

ANNEXE 14

Zones de Remplacement

et communes d'implantation des établissements publics du 2nd degré



Limite des départements

Les 9 ZR sont représentées en couleur.

Sont indiquées sur la carte les communes où est implanté au moins un établissement public du 2nd degré à la rentrée 2017 (CLG, LEGT, LP).